Ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie

(Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS)¹

du 29 septembre 1995 (Etat le 24 décembre 2002)

Le Département fédéral de l'intérieur,

vu les art. 33, 38, al. 2, 44, al. 1, let. a, 54, al. 2 à 4, 59*a*, 62, 65, al. 3, 71, al. 4, 75 et 77, al. 4, de l'ordonnance du 27 juin 1995² sur l'assurance-maladie (OAMal),³

Titre 1 Prestations

Chapitre 1

Prestations des médecins, des chiropraticiens et des pharmaciens⁴

Section 1 Prestations remboursées

Art. 1

Figurent à l'annexe 1 les prestations visées par l'art. 33, let. a et c, OAMal, qui ont été examinées par la Commission fédérale des prestations générales de l'assurance-maladie et dont l'assurance-maladie obligatoire des soins (assurance):

- a. prend en charge les coûts;
- b. prend en charge les coûts à certaines conditions;
- c. ne prend pas en charge les coûts.

Section 2 Psychothérapie pratiquée par un médecin

Art. 2 Principe

¹ L'assurance prend en charge la psychothérapie effectuée par un médecin selon des méthodes qui sont appliquées avec succès dans les institutions psychiatriques reconnues.

RO 1995 4964

- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 7 oct. 2002, en vigueur depuis le 1er janv. 2003 (RO 2002 3670).
- ² RS **832.102**
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 18 sept. 1997, en vigueur depuis le 1er janv. 1998 (RO 1997 2436).
- 4 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 27 nov. 2000, en vigueur depuis le 1er janv. 2001 (RO 2000 3088).

² La psychothérapie pratiquée en vue de la découverte ou de la réalisation de soimême, de la maturation de la personnalité ou dans tout autre but que le traitement d'une maladie n'est pas prise en charge.

Art. 3 Conditions

- ¹ Sous réserve d'exceptions dûment motivées, est pris en charge le traitement équivalant à:
 - a. deux séances d'une heure par semaine pendant les trois premières années;
 - b. une séance d'une heure par semaine pendant les trois années suivantes;
 - c. une séance d'une heure toutes les deux semaines par la suite.
- ² Pour que, après un traitement équivalant à 60 séances d'une heure dans une période de deux ans, celui-ci continue à être pris en charge, le médecin traitant doit adresser un rapport au médecin-conseil de l'assureur et lui remettre une proposition dûment motivée.
- ³ Le médecin-conseil propose à l'assureur si la psychothérapie peut être continuée aux frais de l'assurance et dans quelle mesure. Lorsque le traitement est poursuivi, le médecin traitant doit adresser au médecin-conseil, au moins une fois par an, un rapport relatif à la poursuite et à l'indication de la thérapie.
- ⁴ Les rapports adressés au médecin-conseil, en application des al. 2 et 3, ne contiennent que les indications nécessaires à établir si le traitement continuera à être pris en charge par l'assureur.

Section 3 Prestations prescrites par les chiropraticiens

Art. 4

L'assurance prend en charge les analyses, les médicaments, les moyens et appareils diagnostiques ou thérapeutiques ainsi que les examens par imagerie, prescrits par les chiropraticiens, qui suivent:⁵

- a. analyses:
 - les analyses sont, en application de l'art. 62, al. 1, let. b, OAMal, énumérées dans une annexe à la liste des analyses;
- b. médicaments:
 - les spécialités pharmaceutiques des groupes thérapeutiques 01.01 Analgetica et 07.10. Arthrites et affections rhumatismales de la liste des spécialités, pour autant que l'office suisse de contrôle compétent ait spécifié comme mode de vente pour ces spécialités la vente en pharmacie sans ordonnance médicale (C) ou la vente en pharmacie et droguerie (D);
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 10 juillet 2000 (RO **2000** 2546).

- c. moyens et appareils:
 - les produits du groupe 05.12.01. Minerve cervicale de la liste des moyens et appareils,
 - les produits du groupe 34. Matériel de pansements de la liste des moyens et appareils lorsqu'ils sont utilisés pour la colonne vertébrale.
- d.6 examens par imagerie:
 - 1. radiographie du squelette,
 - 2. scanner (CT) du squelette,
 - 3. résonance magnétique nucléaire (IRM) du squelette axial,
 - 4. scintigraphie du squelette.

Section 4⁷ Prestations fournies par les pharmaciens

Art. 4a

- ¹ L'assurance prend en charge les coûts des prestations suivantes fournies par les pharmaciens:
 - a. conseils lors de l'exécution d'une ordonnance médicale contenant au moins un médicament de la liste des spécialités;
 - exécution d'une ordonnance médicale en dehors des heures de travail usuelles, en cas d'urgence;
 - remplacement d'une préparation originale ou d'un générique prescrits par un médecin par un générique plus avantageux;
 - d. assistance prescrite par un médecin, lors de la prise d'un médicament.
- ² L'assurance peut prendre en charge, dans le cadre d'une convention tarifaire, les coûts de prestations plus étendues permettant de réduire les coûts, fournies en faveur d'un groupe d'assurés.

Introduite par le ch. I de l'O du DFI du 27 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 3088).

Introduite par le ch. I de l'O du DFI du 10 juillet 2000 (RO 2000 2546). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 9 déc. 2002 (RO 2002 4253).
 Introduite par le ch. I de l'O du DFI du 27 pay 2000, en vigueur depuis le 1et jany 2001.

Chapitre 2 Prestations fournies sur prescription ou mandat médical Section 1 Physiothérapie

Art. 5

¹ Les prestations suivantes des physiothérapeutes, au sens des art. 46 et 47 OAMal, sont prises en charge lorsqu'elles sont fournies sur prescription médicale:

- a. rayons ultraviolets;
- b. rayons colorés et infrarouges;
- c. air chaud:
- d. ondes courtes;
- e. radar (micro-ondes);
- f. diathermie (ondes longues);
- g. aérosols;
- h. massages manuels et kinésithérapie:
 - massage musculaire, local ou général, massage du tissu conjonctif et réflexogène.
 - gymnastique médicale (mobilisation articulaire, kinésithérapie passive, mécanothérapie, gymnastique respiratoire y compris l'emploi d'appareils servant à combattre l'insuffisance respiratoire, gymnastique en piscine),
 - 3. gymnastique d'après Bobath ou Kabath,
 - 4. gymnastique de groupe.
 - 5. extension vertébrale.
 - drainage lymphatique, en vue du traitement des œdèmes lymphatiques, pratiqué par un physiothérapeute formé spécialement dans cette thérapie,
 - 7. hippothérapie-K, en vue du traitement de la sclérose en plaques, pratiquée par un physiothérapeute formé spécialement dans cette thérapie:
- i. ultrasons:
- k. électrothérapie:
 - 1. galvanisation (locale et générale), iontophorèse,
 - faradisation (courants exponentiels, courant basse et moyenne fréquence);
- hydrothérapie:
 - enveloppements et compresses,
 - 2. application de fango, de boue et de paraffine,
 - 3. douches médicales.
 - 4. bains médicinaux,
 - 5. bains électriques,

- 6. massage au jet (hydromassage),
- 7. massage sous l'eau,
- 8. bains hyperthermiques.
- ² L'assurance prend en charge, par prescription médicale, au plus les coûts de neuf séances dans une période de trois mois depuis la prescription.⁸
- ³ Une nouvelle prescription médicale est nécessaire pour la prise en charge d'un plus grand nombre de séances.
- ⁴ Pour que, après un traitement équivalent à 36 séances, celui-ci continue à être pris en charge, le médecin traitant doit adresser un rapport au médecin-conseil de l'assureur et lui remettre une proposition dûment motivée. Le médecin-conseil propose de poursuivre ou non la thérapie aux frais de l'assurance, en indiquant dans quelle mesure.⁹

Section 2 Ergothérapie

Art. 6

- ¹ Les prestations fournies, sur prescription médicale, par les ergothérapeutes et les organisations d'ergothérapie, au sens des art. 46, 48 et 52 OAMal, sont prises en charge dans la mesure où:
 - a. elles procurent à l'assuré, en cas d'affections somatiques, grâce à une amélioration des fonctions corporelles, l'autonomie dans l'accomplissement des actes ordinaires de la vie, ou
 - b.10 elles sont effectuées dans le cadre d'un traitement psychiatrique.
- ² L'assurance prend en charge, par prescription médicale, au plus les coûts de neuf séances dans une période de trois mois depuis la prescription.¹¹
- ³ Une nouvelle prescription médicale est nécessaire pour la prise en charge d'un plus grand nombre de séances.
- ⁴ Pour que, après un traitement équivalent à 36 séances, celui-ci continue à être pris en charge, le médecin traitant doit adresser un rapport au médecin-conseil de l'assureur et lui remettre une proposition dûment motivée. Le médecin-conseil propose de poursuivre ou non la thérapie aux frais de l'assurance, en indiquant dans quelle mesure.¹²

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 9 déc. 2002 (RO **2002** 4253).

⁹ Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 9 déc. 2002 (RO **2002** 4253).

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 13 déc. 1996 (RO **1997** 564).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 9 déc. 2002 (RO **2002** 4253).

¹² Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 9 déc. 2002 (RO **2002** 4253).

Section 3 Soins à domicile, ambulatoires ou dispensés dans un établissement médico-social

Art. 7 Définition des soins

¹ L'assurance prend en charge les examens, les traitements et les soins (prestations) effectués selon l'évaluation des soins requis (art. 7, al. 2, et art. 8*a*) sur prescription médicale ou sur mandat médical par des:¹³

- a. infirmiers et infirmières (art. 49 OAMal);
- b. organisations de soins et d'aide à domicile (art. 51 OAMal);
- c. établissements médico-sociaux (art. 39, al. 3, de la LF du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie¹⁴, LAMal).

² Les prestations au sens du al. 1 sont:

- a. des instructions et des conseils:
 - évaluation des besoins du patient et de son entourage et mise en place des interventions nécessaires en collaboration avec le médecin et le patient,
 - conseils au patient ainsi que, le cas échéant, aux intervenants non professionnels pour les soins, en particulier pour l'administration des médicaments ou l'emploi d'appareils médicaux; contrôles nécessaires;

b. des examens et des soins:

- contrôle des signes vitaux (tension artérielle, pouls, température, respiration, poids),
- 2. test simple du glucose dans le sang ou l'urine,
- 3. prélèvement pour examen de laboratoire,
- mesures thérapeutiques pour la respiration (telles que l'administration d'oxygène, les inhalations, les exercices respiratoires simples, l'aspiration).
- 5. pose de sondes et de cathéters, ainsi que les soins qui y sont liés,
- 6. soins en cas d'hémodialyse ou de dialyse péritonéale,
- administration de médicaments, en particulier par injection ou perfusion.
- 8. administration entérale ou parentérale de solutions nutritives,
- 9. surveillance de perfusions, de transfusions ou d'appareils servant au contrôle et au maintien des fonctions vitales ou au traitement médical,
- rinçage, nettoyage et pansement de plaies (y compris les escarres et les ulcères) et de cavités du corps (y compris les soins pour trachéo-stomisés et stomisés), soins pédicures pour les diabétiques.

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 3 juillet 1997, en vigueur depuis le 1er janv. 1998 (RO 1997 2039).

¹⁴ RS **832.10**

- soins en cas de troubles de l'évacuation urinaire ou intestinale, y compris la rééducation en cas d'incontinence,
- 12. assistance pour des bains médicinaux partiels ou complets, application d'enveloppements, cataplasmes et fangos;

c. des soins de base:

- soins de base généraux pour les patients dépendants, tels que: bander les jambes du patient, lui mettre des bas de compression, refaire son lit, l'installer, lui faire faire des exercices, le mobiliser, prévenir les escarres, prévenir et soigner les lésions de la peau consécutives à un traitement; aider aux soins d'hygiène corporelle et de la bouche; aider le patient à s'habiller et à se dévêtir, ainsi qu'à s'alimenter,
- 2. soins de base des maladies psychiatriques et psycho-gériatriques.
- ³ Les frais généraux d'infrastructure et d'exploitation des fournisseurs de prestations ne sont pas pris en compte dans le coût des prestations.¹⁵

Art. 8¹⁶ Prescription ou mandat médical et évaluation des soins requis

- ¹ La prescription ou le mandat médical détermine, sur la base de l'évaluation des soins requis et de la planification commune, les prestations à effectuer par les infirmiers ou par les organisations d'aide et de soins à domicile.
- ² Sont compris dans l'évaluation des soins requis, l'appréciation de l'état général du patient, l'évaluation de son environnement ainsi que celle des soins et de l'aide dont il a besoin.
- ³ L'évaluation des soins requis se fonde sur des critères uniformes. Les résultats sont inscrits sur un formulaire. Celui-ci indiquera notamment le temps nécessaire prévu. Les partenaires tarifaires établissent un formulaire uniforme
- ⁴ L'évaluation des soins requis dans les établissements médico-sociaux se fonde sur des niveaux de soins (art. 9, al. 4). Le niveau de soins requis déterminé par le médecin tient lieu d'ordonnance ou de mandat médical.
- ⁵ Les assureurs peuvent exiger que leur soient communiquées les données de l'évaluation des soins requis relevant des prestations prévues à l'art. 7, al. 2.
- ⁶ La durée de la prescription ou du mandat médical est limitée. Elle ne peut dépasser:
 - a. trois mois lorsque le patient est atteint d'une maladie aiguë;
 - b. six mois, lorsque le patient est atteint d'une maladie de longue durée.
- ^{6bis} L'attestation médicale qui justifie l'allocation pour impotence grave ou moyenne versée par l'assurance-vieillesse et survivants, par l'assurance-invalidité ou par l'assurance-accidents vaut comme prescription ou mandat médical de durée illimitée en ce qui concerne les prestations de soins nécessitées par l'impotence. Lorsque l'allo-
- Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 3 juillet 1997 (RO 1997 2039). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 18 déc. 1997 (RO 1998 150).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 3 juillet 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2039).

cation est révisée, l'assuré doit communiquer le résultat du réexamen à l'assureur. Une prescription ou un mandat médical doit être établi à la suite de la révision de l'allocation pour impotent.¹⁷

⁷ La prescription ou le mandat médical peuvent être renouvelés.

Art. 8*a*¹⁸ Procédure de contrôle et de conciliation

- ¹ Les assureurs et les fournisseurs de prestations conviennent d'inscrire dans les conventions tarifaires une procédure de contrôle et de conciliation commune pour les soins prodigués à domicile
- ² A défaut de convention tarifaire (art. 47 LAMal¹⁹) le gouvernement cantonal fixe, après avoir entendu les parties, en plus du tarif, la procédure de contrôle et de conciliation prévue à l'al. 1.
- ³ La procédure sert à vérifier le bien-fondé de l'évaluation des soins requis et à contrôler l'adéquation et le caractère économique des prestations. Les prescriptions ou les mandats médicaux sont examinés lorsqu'ils prévoient plus de 60 heures de soins par trimestre. Lorsqu'ils prévoient moins de 60 heures de soins par trimestre, ils sont examinés par sondages.

Art. 9 Facturation

- ¹ Les prestations peuvent être facturées notamment sur la base d'un tarif au temps consacré ou d'un forfait (art. 43 LAMal²⁰).
- ² Les divers types de tarifs peuvent être combinés.
- ³ Les partenaires tarifaires conviennent ou l'autorité compétente fixe pour les prestations effectuées par les infirmiers ou par les organisations d'aide et de soins à domicile des tarifs échelonnés selon la nature et la difficulté des prestations.²¹
- ⁴ Les partenaires tarifaires conviennent ou l'autorité compétente fixe pour les prestations effectuées dans les établissements médico-sociaux des tarifs échelonnés selon le niveau des soins requis. Au minimum quatre niveaux doivent être prévus.²²

- ¹⁷ Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 18 sept. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO **1997** 2436).
- Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 3 juillet 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2039).
- 19 RS **832.10**
- ²⁰ RS **832.10**
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 3 juillet 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2039).
- Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 3 juillet 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2039).

Art. $9a^{23}$ Transparence des coûts et limites tarifaires

¹ Tant que les fournisseurs de prestations définis à l'art. 7, al. 1, let. a et b, ne disposent pas de bases de calcul des coûts des prestations établies en commun avec les assureurs, les tarifs-cadre par heure suivants ne peuvent être dépassés:

- a. pour les prestations définies à l'art. 7, al. 2, let. c, dans des situations simples et stables: 30 à 45 francs:
- pour les prestations définies à l'art. 7, al. 2, let. c, dans des situations complexes et instables, ainsi que pour les prestations définies à l'art. 7, al. 2, let. b: 45 à 65 francs:
- c. pour les prestations définies à l'art. 7, al. 2, let. a: 50 à 70 francs.

² Tant que les fournisseurs de prestations définis à l'art. 7, al. 1, let. c, ne disposent pas d'une comptabilité analytique uniforme (art. 49, al. 6 et 50 LAMal²⁴), les tarifscadre par jour suivants ne peuvent être dépassés:

a. pour le premier niveau de soins requis: 10 à 20 francs;
b. pour le deuxième niveau de soins requis: 15 à 40 francs;

c. pour le troisième niveau de soins requis: 30 à 60 francs;
d. pour le quatrième niveau de soins requis: 40 à 70 francs.

Section 3a²⁵ Conseils nutritionnels

Art. 9b26

¹ Les diététiciens, au sens des art. 46 et 50*a* OAMal, prodiguent, sur prescription ou sur mandat médical, des conseils diététiques aux assurés qui souffrent des maladies suivantes: ²⁷

- a.28 troubles du métabolisme;
- obésité (body mass index de plus de 30) et affections qui découlent de la surcharge pondérale ou qui y sont associées;
- 23 Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 18 sept. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2436).
- 24 RS **832.10**
- Introduite par le ch. I de l'O du DFI du 13 déc. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1997 (RO 1997 564).
- 26 Anciennement art. 9a.
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 18 nov. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1999 (RO 1999 528).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 18 nov. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1999 (RO **1999** 528).

³ L'article 44 LAMal est applicable.

- c. maladies cardio-vasculaires:
- d. maladies du système digestif;
- e. maladies des reins:
- f. états de malnutrition ou de dénutrition:
- g. allergies alimentaires ou réactions allergiques dues à l'alimentation.
- ² L'assurance prend en charge, sur prescription du médecin traitant, au plus six séances de conseils nutritionnels. La prescription médicale peut être renouvelée si de nouvelles séances sont nécessaires.
- ³ Si les conseils nutritionnels doivent être poursuivis aux frais de l'assurance après douze séances, le médecin traitant en réfère au médecin-conseil; il lui transmet une proposition dûment motivée concernant la poursuite des conseils nutritionnels. Le médecin-conseil propose à l'assureur de poursuivre ou non les séances de conseils nutritionnels aux frais de l'assurance, en indiquant dans quelle mesure.

Section $3b^{29}$ Conseils aux diabétiques

Art. 9c

- ¹ L'assurance prend en charge le coût des conseils aux diabétiques qui sont prodigués, sur prescription ou mandat médical, par:
 - a. les infirmiers et infirmières (art. 49 OAMal) qui ont une formation spéciale reconnue par l'Association suisse des infirmières et infirmiers (ASI);
 - b. un centre de conseils de l'Association suisse du diabète admis en application de l'art. 51 OAMal qui emploie du personnel diplômé ayant une formation spéciale reconnue par l'Association suisse des infirmières et infirmiers.
- ² Les conseils aux diabétiques comprennent les conseils et les instructions sur tous les aspects des soins nécessaires au traitement de la maladie (*Diabetes mellitus*).
- ³ L'assurance prend en charge par prescription médicale au plus les coûts de dix séances de conseils. Pour que, après dix séances, celle-ci continuent à être prises en charge, le médecin traitant doit adresser un rapport au médecin-conseil de l'assureur et lui remettre une proposition dûment motivée. Le médecin-conseil propose de poursuivre ou non les conseils aux frais de l'assurance, en indiquant dans quelle mesure.³⁰
- ⁴ Les diététiciens (art. 50*a* OAMal) employés dans un centre de conseils de l'Association suisse du diabète peuvent prodiguer les prestations qui figurent à l'art. 9*b*, al. 1, let. a, ainsi qu'aux al. 2 et 3.

²⁹ Introduite par le ch. I de l'O du DFI du 18 nov. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1999 (RO 1999 528).

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 9 déc. 2002 (RO **2002** 4253).

Section 4 Logopédie-orthophonie

Art. 10 Principe

Les logopédistes-orthophonistes traitent, sur prescription médicale, les patients souffrant de troubles du langage et de la parole, de l'articulation, de la voix ou du débit ayant une des causes suivantes:

- a. atteinte cérébrale organique par infection, par traumatisme, comme séquelle post-opératoire, par intoxication, par tumeur ou par troubles vasculaires;
- b. affections phoniatriques (par exemple malformation labio-maxillo-palatine partielle ou totale; altération de la mobilité bucco-linguo-faciale ou du voile du palais d'origine infectieuse ou traumatique ou comme séquelle post-opératoire; dysphonie hypo- ou hyperfonctionnelle; altération de la fonction du larynx d'origine infectieuse ou traumatique ou comme séquelle post-opératoire).

Art. 11 Conditions

- ¹ L'assurance prend en charge, par prescription médicale, au plus douze séances de thérapie logopédique, dans une période de trois mois au maximum depuis la prescription médicale.
- ² Une nouvelle prescription médicale est nécessaire pour la prise en charge d'un plus grand nombre de séances.
- ³ Si une thérapie logopédique doit être poursuivie aux frais de l'assurance après un traitement équivalent à 60 séances d'une heure dans une période d'une année, le médecin traitant en réfère au médecin-conseil; il lui transmet une proposition dûment motivée concernant la poursuite de la thérapie. Le médecin-conseil propose de poursuivre ou non la thérapie aux frais de l'assurance, en indiquant dans quelle mesure.³¹
- ⁴ Le médecin traitant adresse au médecin-conseil un rapport relatif au traitement et à l'indication de la thérapie au moins une fois par an.
- ⁵ Les rapports adressés au médecin-conseil, en application des al. 3 et 4, ne contiennent que les indications nécessaires à établir si le traitement continuera à être pris en charge par l'assureur.

Chapitre 3 Mesures de prévention

Art. 12

L'assurance prend en charge, en plus des mesures diagnostiques et thérapeutiques, les mesures médicales de prévention suivantes (art. 26 LAMal³²):

Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de l'O du DFI du 13 déc. 1996 (RO 1997 564).

³² RS 832.10

Mesure		Conditions	
a. ³³	examen de bonne santé et de développement de l'enfant d'âge préscolaire	 selon les recommandations du manuel: «Examens de dépistage», édité par la Société suisse de pédiatrie (2º édition, Berne, 1993) au total: huit examens 	
b.	screening de: phénylcétonurie, galactosémie, déficit en biotinidase, syndrome adrénogénital, hypothyroïdie	pour les nouveau-nés	
c.34	examen gynécologique, y compris les prélèvements de dépistage cytologiques cervico-vaginaux	les deux premières années: un examen par année, y compris les prélèvements de dépistage cytologiques. Par la suite, lorsque les résultats sont normaux, un examen tous les trois ans; sinon fréquence des examens selon l'évaluation clinique.	
d.	test VIH	pour les nourrissons de mères séropo- sitives et pour les personnes exposées à un danger de contamination, suivi d'un entretien de conseils qui doit être consigné	
e.	côlonoscopie	en cas de cancer du côlon familial (au moins trois parents du premier degré atteints ou un avant l'âge de 30 ans)	
f.35	vaccination et rappels contre la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, la poliomyélite; vaccination contre la rougeole, les oreillons et la rubéole	pour les enfants et adolescents jusqu'à l'âge de seize ans également pour les adultes non immunisés selon le «Plan de vaccination de routine», état décembre 1997, établi par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et la Commission suisse pour les vaccinations, et selon les recommandations pour la vaccination contre la poliomyélite 1999 (Bulletin de l'OFSP 43/1999).	

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 13 déc. 1996 (RO **1997** 564). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 10 juillet 2000 (RO **2000** 2546). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 9 juillet 2001 (RO **2001** 2150). 33

³⁴

³⁵

Mesure	Conditions
g. ³⁶ rappel dT	Pour les personnes de plus de seize ans, selon le «Plan de vaccination de routine», état décembre 1997, établi par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et la Commission suisse pour les vaccinations
h. ³⁷ vaccination contre Haemophilus influenza	Pour le enfants jusqu'à cinq ans, selon le «Plan de vaccination de routine», état décembre 1997, établi par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et la Commission suisse pour les vaccinations.
i. ³⁸ vaccination contre la grippe (annuellement)	Pour les personnes souffrant d'une maladie chronique et chez qui la grippe pourrait provoquer des complications importantes (selon les recommandations pour la prévention de la grippe établies par l'Office fédéral de la santé publique [OFSP], le groupe de travail Influenza et la Commission suisse pour les vaccinations, état août 2000. Supplementum XIII, OFSP, 2000) et pour les personnes de plus de 65 ans.
k. ³⁹ vaccination contre l'hépatite B	 Pour les nourrissons de mères HBsAg-positives et les personnes exposées à un risque de contamina- tion. Vaccination selon les recommanda- tions, établies en 1997 par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et la Commission suisse pour les vaccinations (Supplément du Bulletin de l'OFSP 5/98 et Complément du Bulletin 36/98), et en 2000 (Bulletin de l'OFSP 44/2000). La réglementation selon le ch. 2 est valable jusqu'au 31 décembre 2006.

³⁶

³⁷

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 9 juillet 2001 (RO **2001** 2150). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 9 juillet 2001 (RO **2001** 2150). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 9 juillet 2001 (RO **2001** 2150). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 9 juillet 2001 (RO **2001** 2150). 38

832,112,31 Assurance-maladie

Conditions

1. vaccination passive avec Hepatites B-Immunoglobuline

Mesure

m.40 Vaccination contre les pneumocoques

examen de la peau n.

o.41 mammographie

pour les nourrissons de mères **HBsAgpositives**

- 1. Avec le vaccin polysacharidique: Adultes et enfants de plus de deux ans ayant une maladie chronique sévère, un état de déficience immunitaire, un diabète sucré, une fistule de liquide céphalo-rachidien, une asplénie fonctionnelle ou anatomique ou avant une splénectomie.
- 2. Avec le vaccin conjugué: Enfants de moins de cinq ans selon les recommandations établies en 2001 par la Commission suisse pour les vaccinations (Bulletin de l'OFSP 29/2001)

en cas de risque élevé de mélanome familial (mélanome chez un parent au premier degré)

1. mammographie diagnostique: en cas de cancer de la mère, de la fille ou de la sœur. Fréquence selon l'évaluation Un entretien explicatif et de conseils doit être mené avant la première mammographie; il est consigné. L'examen doit être effectué par un médecin spécialisé en radiologie. Les appareils utilisés doivent être conformes aux lignes directrices de l'UE de 1996 (European Guidelines for quality assurance in mammography screening, 2nd edition)⁴².

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 9 juillet 2001 (RO **2001** 2150). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 29 juin 1999 (RO **1999** 2517).

⁴¹

⁴² Ces lignes directrices peuvent être consultées à l'OFAS, Effingerstrasse 20, 3003 Berne

Mesure	Conditions
	2.43 mammographie de dépistage: dès 50 ans, tous les deux ans. Dans le cadre d'un programme organisé de dépistage du cancer du sein qui remplit les conditions fixées par l'ordonnance du 23 juin 1999 sur la garantie de la qualité des programmes de dépistage du cancer du sein par mammographie ⁴⁴ . Aucune franchise n'est prélevée pour cette prestation. La réglementation selon le ch. 2 est valable jusqu'au 31 décembre 2007.
p.45 prophylaxie à la vitamine K	chez les nouveaux-nés (3 doses)
q.46 prophylaxie du rachitisme	chez les enfants pendant leur première année
r. ⁴⁷ Ecographie par sonographie selon la méthode de Graf de la dysplasie de la hanche des nouveaux-nés	entre 0 et 6 semaines, examen effectué par un médecin spécialement formé à cette méthode. Cette réglementation est valable jusqu'au 31 mars 2004.
s. ⁴⁸ Test de contracture musculaire in vitro concernant la détection d'une prédisposition pour l'hyper-thermie maligne	Chez les personnes ayant présenté lors d'une anesthésie un épisode suspect de l'hyper-thermie maligne et chez la parenté consanguine au premier degré. Dans un centre reconnu par le European Malignant Hyperthermia Group.

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 19 déc. 2000 (RO 2001 295).

RO 1999 2168

⁴⁵

⁴⁶

RO 1999 2168
Introduite par le ch. I de l'O du DFI du 13 déc. 1996 (RO 1997 564). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 9 déc. 2002 (RO 2002 4253).
Introduite par le ch. I de l'O du DFI du 13 déc. 1996 (RO 1997 564).
Introduite par le ch. I de l'O du DFI du 13 déc. 1996 (RO 1997 564). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 9 déc. 2002 (RO 2002 4253).
Introduite par le ch. I de l'O du DFI du 10 juillet 2000 (RO 2000 2546). 47

⁴⁸

Mesure		Conditions	
t. ⁴⁹	Vaccination contre les méningocoques	avec le vaccin conjugué. Selon les recommandations établies en 2001 par la Commission suisse pour les vaccinations (CSV) (Bulletin de l'OFSP 46/2001). La prise en charge par l'assurance-maladie obligatoire est limitée aux situations suivantes: indications médicales vaccination des membres de la famille vivant sous le même toit qu'un cas probable ou certain vaccination des personnes qui ont partagé la même chambre à coucher ou qui ont été exposées aux sécrétions oropharyngées vaccination des membres de la famille du premier degré de parenté de moins de 20 ans, même sans contact	
u. ⁵⁰	Vaccination contre la tuberculose	avec le vaccin BCG selon les lignes directrices établies en 1996 par l'Association suisse contre la tuberculose et les maladies pulmonaires (ASTP) et l'OFSP (Bulletin de l'OFSP 16/1996)	

⁴⁹ Introduite par le ch. I de l'O du DFI du 2 juillet 2002 (RO **2002** 3013). Introduite par le ch. I de l'O du DFI du 2 juillet 2002 (RO **2002** 3013).

⁵⁰

Prestations spécifiques en cas de maternité Chapitre 4

Art. 13 Examens de contrôle

L'assurance prend en charge, en cas de maternité, les examens de contrôle suivants (art. 29, al. 2, let. a., LAMal⁵¹):

Mesu	ire	Conditions
a.	contrôles 1. lors d'une grossesse normale sept examens	 première consultation: anamnèse, status gynécologique et clinique généraux et conseils, examen du status veineux et des œdèmes aux jambes. Prescription des analyses de
		laboratoire nécessaires, par les sages- femmes selon l'annexe à la liste des analyses - consultations ultérieures: contrôle du poids, de la tension artérielle, de la hauteur du fundus, examen urinaire et auscultation des bruits cardiaques fœtaux. Prescription des analyses de laboratoire nécessaires, par les sages- femmes selon l'annexe à la liste des analyses
	2. lors d'une grossesse à risque	renouvellement des examens selon l'évaluation clinique
b. ⁵²	contrôles ultrasonographiques 1 ⁵³ . lors d'une grossesse normale: un contrôle entre la 10 ^e et la 12 ^e semaine de grossesse; un contrôle entre la 20 ^e et la 23 ^e semaine de la grossesse	Après un entretien approfondi qui doit être consigné. Ces contrôles peuvent être effectués uniquement par des médecins ayant acquis une formation complémentaire et l'expérience nécessaire pour ce type d'examen.
	2. lors d'une grossesse à risque	La réglementation selon le ch. 1 est valable jusqu'au 31 décembre 2006. Renouvellement des examens selon l'évaluation clinique. Ils peuvent être effectués uniquement par des médecins

ayant acquis une formation complémentaire et l'expérience nécessaire pour ce

type d'examen.

⁵¹ RS 832.10

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 26 avril 1996 (RO **1996** 1496). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 9 juillet 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO **2001** 2150).

Mesure		Conditions	
c.	examen prénatal au moyen de la cardiotocographie	lors d'une grossesse à risque.	
d.	amniocentèse, prélèvement des vil- losités choriales	 après un entretien approfondi qui doit être consigné pour: les femmes âgées de plus de 35 ans les femmes plus jeunes présentant un risque comparable 	
e.	contrôle post-partum un examen	entre la sixième et la dixième semaine post-partum: anamnèse intermédiaire, status gynécologique et clinique y com- pris l'octroi de conseils.	

Art. 14 Préparation à l'accouchement

L'assurance prend en charge une contribution de 100 francs pour un cours collectif de préparation à l'accouchement dispensé par une sage-femme.

Art. 15 Conseils en cas d'allaitement

¹ Les conseils en cas d'allaitement (art. 29, al. 2, let. c, LAMal⁵⁴) sont à la charge de l'assurance lorsqu'ils sont prodigués par une sage-femme ou par une infirmière ayant suivi une formation spéciale dans ce domaine.

² Le remboursement est limité à trois séances.

Art. 16 Prestations des sages-femmes

¹ Les sages-femmes peuvent effectuer à la charge de l'assurance les prestations suivantes:

- a. les prestations définies à l'art. 13, let. a:
 - lors d'une grossesse normale, la sage-femme peut effectuer six examens de contrôle. Elle est tenue de signaler à l'assurée qu'une consultation médicale est indiquée avant la 16e semaine de grossesse.
 - lors d'une grossesse à risque, sans manifestation pathologique, la sagefemme collabore avec le médecin. Lors d'une grossesse pathologique, la sage-femme effectue ses prestations selon la prescription médicale.
- la prescription, lors d'un examen de contrôle, d'un contrôle ultrasonique mentionné à l'art. 13, let. b;
- c. les prestations définies à l'art. 13, let. c et e, ainsi qu'aux art. 14 et 15.

² Les sages-femmes peuvent aussi fournir les prestations citées à l'art. 7, al. 2, à la charge de l'assurance. Ces prestations doivent être fournies après un accouchement à domicile, après un accouchement ambulatoire ou après la sortie anticipée d'un hôpital ou d'une institution de soins semi-hospitaliers.

Chapitre 5 Soins dentaires

Art. 17 Maladies du système de la mastication

A condition que l'affection puisse être qualifiée de maladie et le traitement n'étant pris en charge par l'assurance que dans la mesure où le traitement de l'affection l'exige, l'assurance prend en charge les soins dentaires occasionnés par les maladies graves et non évitables suivantes du système de la mastication (art. 31, al. 1, let. a, LAMal⁵⁵):

- a. maladies dentaires:
 - 1. granulome dentaire interne idiopathique,
 - dislocations dentaires, dents ou germes dentaires surnuméraires, pouvant être qualifiées de maladie (par exemple: abcès, kyste);
- b. maladies de l'appareil de soutien de la dent (parodontopathies):
 - 1. parodontite pré pubertaire,
 - 2. parodontite juvénile progressive,
 - 3. effets secondaires irréversibles de médicaments;
- c. maladies de l'os maxillaire et des tissus mous:
 - tumeurs bénignes des maxillaires et muqueuses et modifications pseudotumorales.
 - 2. tumeurs malignes de la face, des maxillaires et du cou,
 - 3. ostéopathies des maxillaires,
 - 4. kystes (sans rapport avec un élément dentaire),
 - 5. ostéomyélite des maxillaires;
- d. maladies de l'articulation temporo-mandibulaire et de l'appareil de locomotion:
 - 1. arthrose de l'articulation temporo-mandibulaire,
 - ankylose,
 - 3. luxation du condyle et du disque articulaire;
- e. maladies du sinus maxillaire:
 - 1. dent ou fragment dentaire logés dans le sinus,
 - 2. fistule bucco-sinusale:

f. dysgnathies qui provoquent des affections pouvant être qualifiées de maladie, tels que:

- 1. syndrome de l'apnée du sommeil,
- 2. troubles graves de la déglutition,
- 3. asymétries graves cranio-faciales.

Art. 18 Autres maladies⁵⁶

¹ L'assurance prend en charge les soins dentaires occasionnés par les autres maladies graves suivantes ou leurs séquelles et nécessaires à leur traitement (art. 31, al. 1, let. b, LAMal⁵⁷):

- a.58 maladies du système hématopoïétique:
 - 1. neutropénie, agranulocytose,
 - 2. anémie aplastique sévère,
 - 3. leucémies.
 - 4. syndromes myélodysplastiques (SDM),
 - 5. diathèses hémorragiques:
- b. maladies du métabolisme:
 - 1. acromégalie,
 - 2. hyperparathyroïdisme,
 - 3. hypoparathyroïdisme idiopathique,
 - hypophosphatasie (rachitisme génétique dû à une résistance à la vitamine D);
- c. autres maladies:
 - 1. polyarthrite chronique avec atteinte des maxillaires,
 - 2. maladie de Bechterew avec atteinte des maxillaires,
 - 3. arthropathies psoriasiques avec atteinte des maxillaires,
 - 4. maladie de Papillon-Lefèvre,
 - sclérodermie.
 - SIDA.
 - maladies psychiques graves avec une atteinte consécutive grave de la fonction de mastication:
- d. maladies des glandes salivaires;
- e. ...59

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 9 juillet 1998, en vigueur depuis le 1er janv. 1999 (RO 1998 2923).

⁵⁷ RS **832.10**

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 9 juillet 1998, en vigueur depuis le 1er janv. 1999 (RO **1998** 2923).

⁵⁹ Abrogée par le ch. I de l'O du DFI du 9 juillet 1998 (RO **1998** 2923).

² Les prestations mentionnées à l'al. 1 ne sont prises en charge que si l'assureur-maladie a donné préalablement une garantie spéciale et médecin-conseil.⁶⁰

Art. 19⁶¹ Autres maladies; traitement des foyers infectieux

L'assurance prend en charge les soins dentaires nécessaires pour réaliser et garantir les traitements médicaux (art. 31, al. 1, let. c. LAMal⁶²):

- a. lors du remplacement des valves cardiaques, de l'implantation de prothèses de revascularisation ou de shunt crânien;
- lors d'interventions qui nécessiteront un traitement immuno-suppresseur de longue durée;
- c. lors d'une radiothérapie ou d'une chimiothérapie d'une pathologie maligne;
- d. lors d'endocardite.

Art. 19*a*⁶³ Infirmités congénitales

- ¹ L'assurance prend en charge les coûts des traitements dentaires occasionnés par les infirmités congénitales, au sens de l'al. 2, lorsque:⁶⁴
 - a. les traitements sont nécessaires après la 20^e année;
 - les traitements sont nécessaires avant la 20° année pour un assuré soumis à la LAMal⁶⁵ mais qui n'est pas assuré par l'assurance-invalidité fédérale.
- ² Les infirmités congénitales, au sens de l'al. 1, sont:
 - 1. dysplasies ectodermiques;
 - 2. maladies bulleuses congénitales de la peau (épidermolyse bulleuse héréditaire, acrodermatite entéropathique et pemphigus chronique bénin familial);
 - 3. chondrodystrophie (p. ex.: achondroplasie, hypochondroplasie, dysplasie épiphysaire multiple);
 - dysostoses congénitales;
 - 5. exostoses cartilagineuses, lorsqu'une opération est nécessaire;
 - hémihypertrophies et autres asymétries corporelles congénitales, lorsqu'une opération est nécessaire;
 - 7. lacunes congénitales du crâne;
 - 8. craniosynostoses;

⁶⁰ Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 2 juillet 2002 (RO **2002** 3013).

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du ĎFI du 9 juillet 1998, en vigueur depuis le 1er janv. 1999 (RO **1998** 2923).

⁶² RS 832.10

⁶³ Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 13 déc. 1996 (RO **1997** 564).

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 4 juillet 1997, en vigueur depuis le 1er janv. 1998 (RO **1997** 2697).

⁶⁵ RS 832.10

malformations vertébrales congénitales (vertèbres très fortement cunéiformes, vertèbres soudées en bloc type Klippel-Feil, vertèbres aplasiques et vertèbres très fortement dsyplasiques);

- 10. arthromyodysplasie congénitale (arthrogrypose);
- 11. dystrophie musculaire progressive et autres myopathies congénitales;
- 12. Myosite ossifiante progressive congénitale;
- 13. cheilo-gnatho-palatoschisis (fissure labiale, maxillaire, divison palatine);
- 14. fissures faciales, médianes, obliques et transverses;
- 15. fistules congénitales du nez et des lèvres;
- 16.66 proboscis lateralis;
- 17.67 dysplasies dentaires congénitales, lorsqu'au moins douze dents de la seconde dentition après éruption sont très fortement atteintes et lorsqu'il est prévisible de les traiter définitivement par la pose de couronnes;
- anodontie congénitale totale ou anodontie congénitale partielle par absence d'au moins deux dents permanentes juxtaposées ou de quatre dents permanentes par mâchoire à l'exclusion des dents de sagesse;
- hyperodontie congénitale, lorsque la ou les dents surnuméraires provoquent une déviation intramaxillaire ou intramandibulaire qui nécessitent un traitement au moyen d'appareils;
- 20. micromandibulie congénitale inférieure, lorsqu'elle entraîne, au cours de la première année de la vie, des troubles de la déglutition et de la respiration nécessitant un traitement ou lorsque:
 - l'appréciation céphalométrique montre une divergence des rapports sagittaux de la mâchoire mesurée par un angle ANB de 9 degrés et plus (ou par un angle ANB d'au moins 7 degrés combiné à un angle maxillo-basal d'au moins 37 degrés);
 - les dents permanentes, à l'exclusion des dents de sagesse, présentent une non-occlusion d'au moins trois paires de dents antagonistes dans les segments latéraux par moitié de mâchoire;
- 21. mordex apertus congénital, lorsqu'il entraîne une béance verticale après éruption des incisives permanentes et que l'appréciation céphalométrique montre un angle maxillo-basal de 40 degrés et plus (ou de 37 degrés au moins combiné à un angle ANB de 7 degrés et plus);
 - mordex clausus congénital, lorsqu'il entraîne une supraclusie après éruption des incisives permanentes et que l'appréciation céphalométrique montre un angle maxillo-basal de 12 degrés au plus (ou de 15 degrés au plus combiné à un angle ANB de 7 degrés et plus);

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 9 juillet 1998, en vigueur depuis le 1er janv. 1998 (RO 1998 2923).

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 9 juillet 1998, en vigueur depuis le 1er janv. 1998 (RO 1998 2923).

- 22. prognathie inférieure congénitale, lorsque:
 - l'appréciation céphalométrique montre une divergence des rapports sagittaux de la mâchoire mesurée par un angle ANB d'au moins -1 degré et qu'au moins deux paires antagonistes de la seconde dentition se trouvent en position d'occlusion croisée ou en bout à bout,
 - il existe une divergence de +1 degré combinée à un angle maxillo-basal de 37 degrés et plus, ou de 15 degrés au plus;
- 23. épulis du nouveau-né;
- 24. atrésie des choanes:
- 25. glossoschisis;
- 26. macroglossie et microglossie congénitales, lorsqu'une opération de la langue est nécessaire:
- 27. kystes congénitaux et tumeurs congénitales de la langue;
- 28.⁶⁸ affections congénitales des glandes salivaires et de leurs canaux excréteurs (fistules, sténoses, kystes, tumeurs, ectasies et hypo- ou aplasies de toutes les glandes salivaires importantes);
- 28a.69 rétention ou ankylose congénitale des dents lorsque plusieurs molaires ou au moins deux prémolaires ou molaires de la seconde dentition placées l'une à côté de l'autre (à l'exclusion des dents de sagesse) sont touchées, l'absence de dents (à l'exclusion des dents de sagesse) est traitée de la même manière que la rétention ou l'ankylose;
- 29. kystes congénitaux du cou, fistules et fentes cervicales congénitales et tumeurs congénitales (cartilage de Reichert);
- 30. hémangiome caverneux ou tubéreux;
- 31. lymphangiome congénital, lorsqu'une opération est nécessaire;
- 32. coagulopathies et thrombocytopathies congénitales;
- histiocytoses (granulome éosinophilique, maladies de Hand Schüler Christian et de Letterer – Siwe);
- 34. malformations du système nerveux et de ses enveloppes (encéphalocèle, kyste arachnoïdien, myéloméningocèle, hydromyélie, méningocèle, mégalencéphalie, porencéphalie et diastématomyélie);
- 35. affections hérédo-dégénératives du système nerveux (p. ex.: ataxie de Friedreich, leucodystrophies et affections progressives de la substance grise, atrophies musculaires d'origine spinale ou neurale, dysautonomie familiale, analgésie congénitale);
- 36. épilepsies congénitales;

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 9 juillet 2001, en vigueur depuis ler janv. 2001 (RO **2001** 2150).

Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 9 juillet 1998 (RO 1998 2923). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 9 juillet 2001, en vigueur depuis ler janv. 2001 (RO 2001 2150).

- 37. paralysies cérébrales congénitales (spastiques, athétosiques et ataxiques);
- 38. paralysies et parésies congénitales;
- 39. ptose congénitale de la paupière;
- 40. aplasie des voies lacrymales;
- 41. anophthalmie;
- 42. tumeurs congénitales de la cavité orbitaire;
- 43. atrésie congénitale de l'oreille, y compris l'anotie et la microtie;
- 44. malformations congénitales du squelette du pavillon de l'oreille;
- 45. troubles congénitaux du métabolisme des mucopolysaccharides et des glycoprotéines (p. ex.: maladie Pfaundler-Hurler, maladie de Morquio);
- 46. troubles congénitaux du métabolisme des os (p. ex.: hypophosphatasie, dysplasie diaphysaire progressive de Camurati-Engelmann, ostéodystrophie de Jaffé-Lichtenstein, rachitisme résistant au traitement par la vitamine D);
- 47. troubles congénitaux de la fonction de la glande thyroïde (athyroïde, hypothyroïde et crétinisme);
- 48. troubles congénitaux de la fonction hypothalamohypophysaire (nanisme hypophysaire, diabète insipide, syndrome de Prader-Willi et syndrome de Kallmann);
- 49. troubles congénitaux de la fonction des gonades (syndrome de Turner, malformations des ovaires, anorchie, syndrome de Klinefelter);
- 50. neurofibromatose;
- 51. angiomatose encéphalo-trigénimée (Sturge-Weber-Krabbe);
- dystrophies congénitales du tissu conjonctif (p. ex.: syndrome de Marfan, syndrome d'Ehlers-Danlos, cutis laxa congenita, pseudoxanthome élastique);
- 53. tératomes et autres tumeurs des cellules germinales (p. ex.: dysgerminome, carcinome embryonnaire, tumeur mixte des cellules germinales, tumeur vitelline, choriocarcinome, gonadoblastome).

Chapitre 6 Moyens et appareils diagnostiques ou thérapeutiques

Art. 20 Liste des moyens et appareils

- ¹ Les moyens et appareils diagnostiques ou thérapeutiques pour lesquels l'assurance garantit un remboursement sont définis groupe de produits et domaines d'utilisation à l'annexe 2.
- ² Les moyens et appareils qui sont implantés dans le corps ne figurent pas sur la liste. Leur remboursement est fixé dans les conventions tarifaires avec celui du traitement correspondant.

³ La liste des moyens et appareils n'est pas publiée dans le Recueil officiel du droit fédéral (RO) ni dans le Recueil systématique (RS). Elle paraît, en règle générale, chaque année et peut être obtenue auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), Diffusion des Publications, CH-3003 Berne.⁷⁰

Art. 21 Annonce

Les demandes qui ont pour objet l'admission de nouveaux moyens et appareils sur la liste ou le montant du remboursement doivent être adressées à l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS). L'OFAS examine chaque demande et la présente à la commission fédéral des moyens et appareils.⁷¹

Art. 22 Conditions limitatives

L'admission sur la liste peut être assortie d'une condition limitative. Celle-ci peut notamment se rapporter à la quantité, à la durée d'utilisation, à l'indication médicale ou à l'âge de l'assuré.

Art. 23 Exigences

Peuvent être délivrés dans les catégories de moyens et appareils figurant sur la liste, les produits que la législation fédérale ou cantonale permet de mettre en circulation. Est applicable la législation du canton dans lequel est situé le centre de remise.

Art. 24 Remboursement

- ¹ Les moyens et appareils ne sont remboursés que jusqu'à concurrence du montant fixé d'un moyen ou d'un appareil de la même catégorie qui figure sur la liste.
- ² Lorsqu'un produit est facturé par un centre de remise pour un montant supérieur à celui qui figure sur la liste, la différence est à la charge de l'assuré.
- ³ Le montant du remboursement peut être le prix de vente ou le prix de location. Les moyens et appareils coûteux qui peuvent être réutilisés par d'autres patients sont, en règle générale, loués.
- ⁴ L'assurance prend en charge uniquement les coûts des moyens et appareils, selon l'annexe 2, remis prêts à l'utilisation. Lorsqu'ils sont vendus, un remboursement des frais d'entretien et d'adaptation nécessaires peut être prévu sur la liste. Les frais d'entretien et d'adaptation sont compris dans le prix de location.

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 9 juillet 1998, en vigueur depuis le 1er janv. 1999 (RO 1998 2923).

Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de l'O du DFI du 9 juillet 1998, en vigueur depuis le 1er janv. 1999 (RO 1998 2923).

Chapitre 7

Contributions aux frais de cure balnéaire, de transport et de sauvetage

Art. 25 Participation aux frais de cure balnéaire

L'assurance verse une participation de 10 francs par jour de cure balnéaire prescrite par un médecin, au maximum pendant 21 jours par année civile.

Art. 26 Contribution aux frais de transport

¹ L'assurance prend en charge 50 % des frais occasionnés par un transport médicalement indiqué pour permettre la dispensation des soins par un fournisseur de prestations admis, apte à traiter la maladie et qui fait partie des fournisseurs que l'assuré a le droit de choisir, lorsque l'état de santé du patient ne lui permet pas d'utiliser un autre moyen de transport public ou privé. Le montant maximum est de 500 francs par année civile.

² Le transport doit être effectué par un moyen qui corresponde aux exigences médicales du cas

Art. 27 Contribution aux frais de sauvetage

L'assurance prend en charge 50 % des frais de sauvetage en Suisse. Le montant maximum est de 5000 francs par année civile.

Chapitre 8 Analyses et médicaments

Section 1 Liste des analyses

Art. 2872

¹ La liste mentionnée à l'art. 52, al. 1, let. a, ch. 1, LAMal⁷³, fait partie intégrante de la présente ordonnance, dont elle constitue l'annexe 3 intitulée «Liste des analyses» («LAna»).⁷⁴

² La Liste des analyses n'est pas publiée dans le Recueil officiel des lois fédérales (RO) ni dans le Recueil systématique du droit fédéral (RS). Elle paraît en principe une fois par et peut être commandée à l'Office fédéral des constructions et de la logistique, (OFCL), Diffusion des publications, CH-3003 Berne.⁷⁵

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 3 juillet 1996, en vigueur depuis le 1er oct. 1996 (RO 1996 2430).

⁷³ RS **832.10**

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 10 juillet 2000 (RO **2000** 2546).

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 2 juillet 2002 (RO **2002** 3013).

Liste des médicaments avec tarif Section 2

Art. 2976

¹ La liste prévue à l'art. 52, al. 1, let. a, ch. 2, LAMal⁷⁷, fait partie intégrante de la présente ordonnance dont elle constitue l'annexe 4 portant le titre Liste des médicaments avec tarif (abrégé «LMT»).

² La liste des médicaments avec tarif n'est pas publiée dans le Recueil officiel des lois fédérales (RO) ni dans le Recueil systématique du droit fédéral (RS). Elle paraît en principe une fois par an et peut être commandée à l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), Diffusion des publications, CH-3003 Berne.⁷⁸

Section 3 Liste des spécialités

Art. 30 Principe

- ¹ Un médicament peut être admis sur la liste des spécialités:⁷⁹
 - a.80 lorsque la preuve de son efficacité, de sa valeur thérapeutique et de son caractère économique est établie;
 - b.81 lorsqu'il est autorisé par l'Institut suisse des produits thérapeutiques, Swissmédic.

2 ...82

Art. 30a83 Demande d'admission

- ¹ Une demande d'admission dans la liste des spécialités doit notamment contenir:
 - le préavis délivré par l'Institut suisse des produits thérapeutiques, Swissmedic, précisant l'autorisation qu'il entend donner ainsi que les indications et les dosages qui seront autorisés:
 - b. la notice destinée aux professions médicales qui a été fournie à l'Institut suisse des produits thérapeutiques, Swissmedic;
 - si les notices approuvées dans les pays concernés, le médicament est déjà autorisé à l'étranger;

77 RS 832.10

- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 2 juillet 2002 (RO **2002** 3013). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 2 juillet 2002 (RO **2002** 3013).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 27 nov. 2000, en vigueur depuis le 1er janv. 2001 (RO 2000 3088).
- 81 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 2 juillet 2002 (RO **2002** 3013). Abrogé par le ch. II 2 de l'O du DFI du 26 oct. 2001 (RO **2001** 3397).
- 82
- Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 2 juillet 2002 (RO 2002 3013).

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 26 fév. 1996, en vigueur depuis le 1er juin 1996 (RO 1996 1232).

d. le résumé de la documentation sur les études cliniques qui a été fournie à l'Institut suisse des produits thérapeutiques, Swissmedic;

- e. les études cliniques les plus importantes;
- f. les prix de fabrique dans tous les pays de référence visés à l'art. 35, ainsi que le prix-cible pour la Communauté européenne;
- g. une déclaration du requérant attestant qu'il s'engage à rembourser à l'institution commune un éventuel excédent de recettes conformément à l'art. 67, al. 2^{ter}, OAMal.
- ² La version définitive de la notice destinée aux professions médicales, indiquant les éventuelles modifications et le prix-cible définitif pour la Communauté européenne, doit être fournie en même temps que la décision d'autorisation et l'attestation de l'autorisation

Art. 3184 Procédure d'admission

- ¹ En règle générale, l'OFAS soumet les demandes concernant la liste des spécialités à la Commission fédérale des médicaments (Commission) de ses séances.
- ² La Commission classe chaque médicament dans l'une des catégories suivantes:
 - a. percée médico-thérapeutique;
 - b. progrès thérapeutique;
 - c. économie par rapport à d'autres médicaments;
 - d. aucun progrès thérapeutique ni économie;
 - e. inadéquat pour l'assurance-maladie sociale.
- ³ Ne sont pas soumises à la Commission les demandes portant sur:
 - a. les nouvelles formes galéniques proposées au même prix qu'une forme galénique comparable figurant déià sur la liste des spécialités:
 - b. les médicaments ayant fait l'objet d'une demande d'un deuxième requérant auprès de l'Institut suisse des produits thérapeutiques, Swissmedic au sens de l'art. 12 de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques⁸⁵, si la préparation originale figure déjà sur la liste des spécialités;
 - c. les médicament en co-marketing quand la préparation de base figure déjà sur la liste des spécialités.
- ⁴ Si l'Institut suisse des produits thérapeutiques, Swissmedic a accepté une procédure rapide d'autorisation conformément à l'art. 5 de l'ordonnance du 17 octobre 2001 sur les médicaments⁸⁶, l'OFAS entreprend une procédure rapide d'admission. Dans la procédure rapide d'admission, une demande peut être déposée au plus tard 20 jours avant la séance de la Commission durant laquelle elle doit être traitée.

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 2 juillet 2002 (RO **2002** 3013).

⁸⁵ RS **812.21**

⁸⁶ RS 812.212.21

⁵ Si l'attestation de l'autorisation a été délivrée et que la Commission a propose l'admission, l'OFAS rend en général dans les 30 jours.

Art. 31a87 Admission

L'OFAS peut décider en l'assortissant de l'obligation de fournir, au plus tard dans les 18 mois suivant l'admission, les indications ci-dessous:

- a. les prix dans tous les pays de référence visés à l'art. 35;
- b. la quantité d'emballages vendus depuis l'admission, attestée par l'organe de révision de l'entreprise chargée de la distribution qui aura été choisi conformément au codes des obligations⁸⁸ ou par une fiduciaire reconnue par l'OFAS.

Art. 3289 Efficacité

Pour juger de l'efficacité d'un médicament, l'OFAS s'appuie sur les documents qui ont fondé l'autorisation accordée par l'Institut suisse des produits thérapeutiques, Swissmedic. Il peut exiger des documents supplémentaires.

Art. 3390 Valeur thérapeutique

- ¹ La valeur thérapeutique d'un médicament quant à ses effets et à sa composition est examinée du point de vue clinico-pharmacologique et galénique; l'examen porte également sur les effets secondaires et le danger d'un usage abusif.
- ² Pour juger de la valeur thérapeutique d'un médicament, l'OFAS s'appuie sur les documents qui ont fondé l'autorisation accordée par l'Institut suisse des produits thérapeutiques, Swissmedic. Il peut exiger des documents supplémentaires.⁹¹

Art. 34 Caractère économique

- ¹ Un médicament est considéré comme économique lorsqu'il produit l'effet thérapeutique recherché à un coût aussi réduit que possible.
- ² Pour juger du caractère économique d'un médicament, l'OFAS prend en compte:
 - a. son prix de fabrique à l'étranger;
 - son efficacité thérapeutique par rapport à d'autres médicaments dont les indications sont identiques ou les effets similaires;
 - c. son coût par jour ou par traitement par rapport à ceux de médicaments dont les indications sont identiques ou les effets similaires;

⁸⁷ Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 2 juillet 2002 (RO **2002** 3013).

⁸⁸ RS 220

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 2 juillet 2002 (RO **2002** 3013).

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 27 nov. 2000, en vigueur depuis le 1er janv. 2001 (RO 2000 3088).

⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 2 juillet 2002 (RO **2002** 3013).

d. une prime à l'innovation pour une période de quinze ans au maximum lorsqu'il s'agit d'un médicament d'une catégorie visée à l'art. 31, al. 2, let. a et b; les frais de recherche et de développement sont pris en considération dans cette prime de manière équitable.92

Art. 3593 Comparaison avec le prix à l'étranger

- ¹ En règle générale, le prix de fabrique d'un médicament ne dépasse pas, après déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, la moyenne des prix de fabrique pratiqués dans des pays dont le secteur pharmaceutique a des structures économiques comparables. L'OFAS prend pour référence des pays dans lesquels le prix de fabrique est défini avec précision par des dispositions émises par les autorités compétentes ou par des associations.
- ² La comparaison est établie avec l'Allemagne, le Danemark, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas. Les pays subsidaires sont la France, l'Autriche et l'Italie; les prix pratiqués dans ces pays peuvent tenir lieu d'indicateurs généraux. La comparaison peut être établie avec d'autres pays.
- ³ Le prix de fabrique dans les pays mentionnés est communiqué à l'OFAS par l'entreprise qui distribue le médicament. Celle-ci le calcule en se basant sur les règlements formulés par les autorités compétentes ou par les associations, et le fait attester par une autorité compétente ou par une association. Elle le convertit en francs suisses au cours de change moyen calculé par l'OFAS sur six mois.

Art. 35a94 Part relative à la distribution

- ¹ La part relative à la distribution pour les médicaments qui ne sont remis que sur prescription, selon la classification de l'Institut suisse des produits thérapeutiques, Swissmedic, se compose d'une prime fixée en fonction du prix de fabrique (prime relative au prix) et d'une prime par emballage.95
- ² La prime relative au prix selon l'al. 1 prend notamment en compte les coûts en capitaux résultant de la gestion des stocks et des avoirs non recouvrés.
- ³ La prime par emballage prend notamment en compte les frais de transport, d'infrastructure et de personnel. Elle peut être échelonnée selon le prix de fabrique.
- ⁴ La part relative à la distribution pour les médicaments qui sont remis sans prescription, selon la classification de l'Institut suisse des produits thérapeutiques, Swissmedic, se compose d'une prime fixée en fonction du prix de fabrique (prime relative au prix). Celle-ci prend en compte tous les coûts rémunérés par la part relative à la distribution.96

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 2 juillet 2002 (RO **2002** 3013). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 2 juillet 2002 (RO **2002** 3013). 92

⁹⁴ Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 27 nov. 2000, en vigueur depuis le 1er janv. 2001 (RO 2000 3088).

⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 2 juillet 2002 (RO 2002 3013).

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 2 juillet 2002 (RO 2002 3013).

⁵ L'OFAS peut fixer la part relative à la distribution selon les fournisseurs de prestations et les catégories de remise. Il peut en outre tenir compte de situations de distribution particulières.

Art. 35*b*⁹⁷ Réexamen dans les 24 mois suivant l'admission

- ¹ Afin de vérifier si les conditions sont toujours remplies, l'OFAS procède à un réexamen des médicaments dans les 24 mois qui suivent leur admission.
- ² Pour le réexamen du caractère économique, la comparaison est établie en règle générale avec les mêmes médicaments que lors de l'admission.
- ³ S'il résulte de ce réexamen que le prix est trop élevé, l'OFAS en décide la baisse. Il examine en outre si un excédent de recettes au sens de l'art. 67, al. 2^{ter}, OAMal, a été réalisé.
- ⁴ Toutes les formes commerciales d'un médicament sont prises en compte dans le calcul des limites déterminantes pour un remboursement selon l'art. 67, al. 2^{ter}, OAMal
- ⁵ L'excédent de recettes est établi comme suit:
 - a. la différence de prix entre le prix de fabrique lors de l'admission et le prix de fabrique après la baisse du prix est calculée;
 - b. cette différence de prix est ensuite multipliée par le nombre d'emballages vendus entre le moment de l'admission et celui de la baisse de prix.
- ⁶ L'OFAS décide du montant de l'excédent de recettes et du délai dans lequel cette somme doit être versée à l'institution commune.

Art. 36 Réexamen des médicaments au cours des quinze ans qui suivent l'admission sur la liste des spécialités

- ¹ L'OFAS soumet les médicaments qui font l'objet d'une demande d'augmentation de prix à un réexamen destiné à vérifier que les conditions d'admission fixées aux art. 32 à 35 sont toujours remplies.
- ² Si ce réexamen révèle que le prix requis est trop élevé, l'OFAS rejette la demande.
- ³ La commission des médicaments peut demander à l'OFAS de supprimer complètement ou en partie la prime à l'innovation si les conditions qui en avaient déterminé l'octroi ne sont plus remplies.

⁹⁷ Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 2 juillet 2002 (RO **2002** 3013).

832,112,31 Assurance-maladie

Art. 37 Réexamen après quinze ans

¹ A l'expiration de la protection du brevet, mais quinze ans au plus après l'admission des médicaments dans la liste des spécialités, l'OFAS réexamine s'ils remplissent les conditions d'admission fixées aux art. 32 à 35a. Les brevets de procédé ne sont pas pris en considération lors de ce réexamen. 98

- ² Si ce réexamen révèle que le prix est trop élevé, l'OFAS en décide la diminution.
- ³ Les médicaments qui ont été admis simultanément dans la liste des spécialités sont également réexaminés simultanément.99
- ⁴ La date de la première inscription d'une taille d'emballage, d'un dosage ou d'une forme galénique est déterminante pour l'appréciation d'un médicament. Lorsqu'une forme est réexaminée, toutes les autres formes contenant la même substance active sont également réexaminées. 100

Art. 38 Emoluments

- ¹ Un émolument de 2000 francs par forme galénique est dû pour tout médicament faisant l'objet d'une première demande. Si la demande concerne un médicament ayant fait l'objet d'une procédure rapide d'autorisation et qu'elle doive aussi être traitée de manière rapide par l'OFAS, l'émolument s'élève à 2400 francs. 101
- ² Un émolument de 400 francs par forme galénique est dû pour toute demande d'augmentation de prix, d'extension de la limitation, de modification du dosage de la substance active ou de la taille de l'emballage, ainsi que pour toute demande de réexamen 102
- ³ Un émolument, variant de 100 à 1600 francs en fonction des frais, est percu pour toute autre décision de l'OFAS.
- ⁴ Les frais extraordinaires, notamment lorsqu'ils sont dus à des expertises complémentaires, peuvent être facturés en plus.
- ⁵ Un émolument de 20 francs doit être payé chaque année pour tout médicament et pour tout emballage figurant sur la liste des spécialités.

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 27 nov. 2000, en vigueur depuis le 1er jany. 2001 (RO 2000 3088).

Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 27 nov. 2000, en vigueur depuis le 1er janv. 2001 (RO 2000 3088).

¹⁰⁰ Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 27 nov. 2000, en vigueur depuis le 1er janv. 2001 (RO **2000** 3088).

¹⁰¹

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 2 juillet 2002 (RO **2002** 3013). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 27 nov. 2000, en vigueur depuis le 1er janv. 2001 (RO 2000 3088).

Titre 2 Conditions du droit de fournir des prestations Chapitre premier 103

Art. 39

Chapitre 2 Ecoles de chiropratique

Art. 40

Les établissements suivants sont reconnus comme écoles de chiropratique au sens de l'art. 44, al. 1, let. a, OAMal:

- a. Canadian Memorial Chiropractic College
 1900 Bayview Avenue, Toronto, Ontario, M4G 3E6, Canada;
- b. Cleveland Chiropractic College
 6401 Rockhill Road, Kansas City, Missouri 64131, USA;
- Logan College of Chiropractic
 1851 Schoettler Road, Box 100, Chesterfield, Missouri 63017, USA;
- d. Los Angeles College of Chiropractic
 16200 East Amber Valley Drive, P.O. Box 1166, Whittier, California 90609, USA;
- e. National College of Chiropractic
 200 East Roosevelt Road, Lombard, Illinois 60148, USA;
- f. New York Chiropractic College
 POB 167, Glen Head, New York 11545, USA;
- g. Northwestern College of Chiropractic2501 West 84th Street, Bloomington, Minnesota 55431, USA;
- h. Palmer College of Chiropractic1000 Brady Street, Davenport, Iowa 52803, USA;
- Palmer College of Chiropractic West
 1095 Dunford Way, Sunnyvale, California 94087, USA;
- k. Texas Chiropractic College5912 Spencer Highway, Pasadena, Texas 77505, USA;
- Western States Chiropractic College
 2900 N.E. 132nd Avenue, Portland, Oregon 97230, USA.

¹⁰³ Abrogé par le ch. I de l'O du DFI du 2 juillet 2002 (RO **2002** 3013).

Chapitre 3104

Art. 41

Chapitre 4 Laboratoires

Art. 42 Formation et formation postgraduée

- ¹ Sont reconnues comme formation universitaire au sens de l'art. 54, al. 2 et 3, let. a, OAMal, des études universitaires complètes en médecine dentaire, médecine vétérinaire, chimie, biochimie, biologie ou microbiologie.
- ² Est reconnu comme formation supérieure au sens de l'art. 54, al. 2, OAMal, le diplôme de «laborantin médical avec une formation spécialisée supérieure» décerné par une institution de formation reconnue par la Croix-Rouge suisse ou un diplôme jugé équivalent par celle-ci.
- ³ Est réputée formation postgraduée au sens de l'art. 54, al. 3, let. b, OAMal, reconnue par l'Association suisse des chefs de laboratoire d'analyses médicales (FAMH) la formation postgraduée en hématologie, chimie clinique, immunologie clinique ou microbiologie médicale. Le Département fédéral de l'intérieur détermine l'équivalence d'une formation postgraduée qui ne correspond pas à la réglementation de la FAMH.
- ⁴ Le Département fédéral de l'intérieur peut autoriser les chefs de laboratoire qui ont une formation postgraduée ne répondant pas aux exigences de l'al. 3 à effectuer certaines analyses spéciales. Il définit ces analyses spéciales.

Art. 43 Exigences supplémentaires selon l'art. 54, al. 4, OAMal

Les analyses répertoriées au chapitre «génétique» de la Liste des analyses ne peuvent être effectuées que dans des laboratoires dont le chef peut justifier d'une formation et d'une formation postgraduée reconnues conformes aux conditions contenues à l'art. 42, al. 1 et 3, ainsi que d'une formation complémentaire en génétique.

Titre 3 Dispositions finales

Art. 44 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogées:

 a. l'ordonnance 2 du DFI du 16 février 1965¹⁰⁵ sur l'assurance-maladie fixant les contributions des assureurs aux frais de diagnostic et de traitement de la tuberculose;

Abrogé par le ch. I de l'O du DFI du 29 juin 1999 (RO 1999 2517).
 [RO 1965 131, 1970 949, 1971 1719, 1986 1487 ch. II]

- l'ordonnance 3 du DFI du 5 mai 1965¹⁰⁶ sur l'assurance-maladie concernant l'exercice du droit aux subsides fédéraux pour soins médicaux et pharmaceutiques des invalides;
- c. l'ordonnance 4 du DFI du 30 juillet 1965¹⁰⁷ sur l'assurance-maladie concernant la reconnaissance et la surveillance des préventoriums admis à recevoir des assurés mineurs;
- d. l'ordonnance 6 du DFI du 10 décembre 1965¹⁰⁸ sur l'assurance-maladie concernant les instituts de chiropratique reconnus;
- e. l'ordonnance 7 du DFI du 13 décembre 1965¹⁰⁹ sur l'assurance-maladie concernant les traitements scientifiquement reconnus devant être pris en charge par les caisses-maladie reconnues;
- f. l'ordonnance 8 du DFI du 20 décembre 1985¹¹⁰ sur l'assurance-maladie concernant les traitements psychothérapeutiques à la charge des caissesmaladie reconnues:
- g. l'ordonnance 9 du DFI du 18 décembre 1990¹¹¹ sur l'assurance-maladie concernant certaines mesures diagnostiques ou thérapeutiques à la charge des caisses-maladie reconnues:
- h. l'ordonnance 10 du DFI du 19 novembre 1968¹¹² sur l'assurance-maladie concernant l'admission des médicaments sur la liste des spécialités;
- l'ordonnance du DFI du 28 décembre 1989¹¹³ sur les médicaments obligatoirement pris en charge par les caisses-maladie reconnues;
- l'ordonnance du DFI du 23 décembre 1988¹¹⁴ sur les analyses obligatoirement prises en charge par les caisses-maladie reconnues.

Art. 45115

```
[RO 1965 429, 1968 1052, 1974 688, 1986 891]
    [RO 1965 619, 1986 1487 ch. II]
    [RO 1965 1211, 1986 1487 ch. II, 1988 973]
109
    IRO 1965 1213, 1968 838, 1971 1258, 1986 1487 ch. II, 1988 2012, 1993 349,
    1995 8901
110
    IRO 1986 871
    [RO 1991 519, 1995 891]
111
112
    [RO 1968 1543, 1986 1487]
113
    [RO 1990 127, 1991 959, 1994 765]
114
    [RO 1989 374, 1995 750 3688]
    Abrogé par le ch. I de l'O du DFI du 27 nov. 2000 (RO 2000 3088).
```

832,112,31 Assurance-maladie

Art. 46 Entrée en vigueur¹¹⁶

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

^{2 ...117}

^{3 ...118}

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 26 fév. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1996 (RO 1996 1232).
 Abrogé par le ch. I de l'O du DFI du 15 janv. 1996 (RO 1996 909).
 Abrogé par le ch. I de l'O du DFI du 26 fév. 1996 (RO 1996 1232).

Annexe I¹¹⁹ (art. 1)

Prise en charge par l'assurance obligatoire des soins de certaines prestations fournies par les médecins

Remarques préliminiaires

Cette annexe se fonde sur l'art. 1 de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins. Elle ne contient pas une énumération exhaustive des prestations fournies par les médecins, à la charge ou non de l'assurance-maladie. Elle indique:

- les prestations dont l'efficacité l'adéquation ou le caractère économique ont été examinés par la Commission des prestations dont les coûts soit sont pris en charge, le cas échéant à certaines conditions, soit ne sont pas pris en charge;
- les prestations dont l'efficacité, l'adéquation ou le caractère économique sont encore en cours d'évaluation mais dont les coûts sont pris en charge dans une certaine mesure et à certaines conditions;
- les prestations particulièrement coûteuses ou difficiles qui ne sont prises en charge par l'assurance obligatoire des soins que lorsqu'elles sont pratiquées par des fournisseurs de prestations qualifiés.

¹¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O du DFI du 9décembre 2002 (RO **2002** 4253).

Table des matières de l'annexe 1

4	~1 ·	
1	Chiru	11016

- 1.1 Chirurgie générale
- 1.2 Chirurgie de transplantation
- 1.3 Orthopédie, traumatologie
- 1.4 Urologie et proctologie
- 2 Médecine interne
- 2.1 Médecine interne générale
- 2.2 Maladies cardio-vasculaires, médecine intensive
- 2.3 Neurologie y compris thérapie des douleurs
- 2.4 Médecine physique, rhumatologie
- 2.5 Oncologie
- 3 Gynécologie, obstétrique
- 4 Pédiatrie, psychiatrie de l'enfant
- 5 Dermatologie
- 6 Ophtalmologie
- 7 Oto-rhino-laryngologie
- 8 Psychiatrie
- 9 Radiologie
- 9.1 Radiodiagnostic
- 9.2 Autres procédés d'imagerie
- 9.3 Radiologie interventionnelle
- 10 Médecine complémentaire
- 11 Réadaptation

Index alphabétique

Mesure		Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
1	Chirurgie			
1.1	Chirurgie géné	rale		
Mesures e d'opératio	en cas on du cœur	Oui	Sont inclus: Cathétérisme cardiaque; angiocardiographie, produit de contraste comprise; hypothermie; emploi du cœur-poumon artificiel; emploi d'un Cardioverter comme stimulateur, défibrillateur ou moniteur cardiaque; conserves de sang et sang frais; mise en place d'une valvule artificielle, prothèse comprise; mise en place d'un stimulateur cardiaque, appareil compris.	1.9.1967
pour opér	le stabilisation ation de pon- narien à cœur	Oui	Tous les patients de pontage coronarien. Dans les cas suivants un avantage spécial peut être attendu de cette méthode: - aorte calcifiée; - défaillance rénale; - syndrome respiratoire obstructif chronique; - âge avancé (plus de 70–75 ans). Contre-indications: - vaisseaux sanguins profonds et des vaisseaux gravement calcifiés ou très petits et diffus (>1,5 mm); - instabilité hémodynamique peropératoire à cause de la manipulation du cœur ou à cause d'une ischémie.	1.1.2002
Endoprotl	hèses	Oui		27.6.1968
Reconstru	iction	Oui	Pour rétablir l'intégrité physique et psychique de la patiente après une amputation médicalement indiquée.	23.8.1984/ 1.3.1995
Autotrans	fusion	Oui		1.1.1991
de l'obési gastric by Banding,	nt chirurgical té (Roux-en-Y -pass, Gastric Vertical Gastroplasty)	Oui	 En cours d'évaluation a. Après en avoir référé au médecinconseil. b. Le patient ne doit pas avoir plus de 60 ans. c. Le patient présente un indice de masse corporelle (BMI) de plus de 40. d. Une thérapie appropriée de deux ans pour réduire le poids n'a pas eu de succès. 	1.1.2000

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		e. Le patient souffre en outre d'une des maladies suivantes: hypertension artérielle mesurée à l'aide d'un brassaud large; diabète sucré; syndrome d'apnée du sommeil; dyslipémie; affections dégénératives invalidantes de l'appareil locomoteur; coronaropathie; stérilité avec hyperandrogénisme; ovaires polycystiques chez patiente en âge de procréer. f. L'opération doit être exécutée dans un centre hospitalier disposant d'une équipe interdisciplinaire et expérimentée en chirurgie, psychothérapie, conseils nutritionnels et médecine interne. g. L'hôpital doit tenir un registre d'évaluation uniforme fondé sur des données quantitatives et statistique des coûts.	
Traitement de l'obésité par ballonnet intragastrique	Non		25.8.1988
Thérapie à radiofréquence pour le traitement des varices	Non	En cours d'évaluation	1.7.2002
1.2 Chirurgie de t	ransplantatio	on	
Transplantation rénale	Oui	Sont inclus les frais d'opération du donneur, y compris le traitement des complications éventuelles et une indemnité adéquate pour la perte de gain effective. La responsabilité de l'assureur du receveur en cas de mort éventuelle du donneur est exclue.	25.3.1971 23.3.1972
Transplantation cardiaque	Oui	En cas d'affections cardiaques graves et incurables telles que la cardiopathie ischémique, la cardio-myopathie idiopathique, les malformations cardiaques et l'arythmie maligne.	31.8.1989
Transplantation isolée du poumon d'un don- neur non-vivant	Oui	Stade terminal d'une maladie pulmonaire chronique. Aux centres suivants: Hôpital universitaire de Zurich, Hôpital cantonal universitaire de Genève en collaboration avec le Centre hospitalier universitaire vaudois, lorsque le centre participe au registre de Stries Transplat.	1.1.2003
Transplantation cœur-poumon	Non	registre de SwissTransplant.	31.8.1989/ 1.4.1994

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Transplantation du foie	Oui	Exécution dans un centre qui dispose de l'infrastructure nécessaire et de l'expérience correspondante («fréquence minimale»: en moyenne dix transplantations de foie par année).	31.8.1989/ 1.3.1995
Transplantation du foie d'un donneur vivant	Non	En cours d'évaluation	1.1.2003
Transplantation simultanée du pancréas et du rein	Oui	Aux centres suivants: Hôpital universitaire de Zurich, Hôpital cantonal universitaire de Genève, lorsque le centre participe au registre de SwissTransplant.	1.1.2003
Transplantation isolée du pancréas (Pancreas Transplantation Alone, Pancreas Afer Kidney)	Non		31.8.1989/ 1.4.1994
Allotransplantation d'ilôts de Langerhans	Non	En cours d'évaluation	1.7.2002
Autotransplantation d'ilôts de Langerhans	Non	En cours d'évaluation	1.7.2002
Transplantation isolée du pancréas	Non	En cours d'évaluation	1.7.2002
Transplantation isolée de l'intestin grêle	Non	En cours d'évaluation	1.7.2002
Transplantation simulta- née de l'intestin grêle et du foie et transplantation multiviscérale	Non	En cours d'évaluation	1.7.2002
Transplantation du foie d'un donneur vivant	Non	En cours d'évaluation	1.7.2002
Greffe d'épiderme autologue de culture (kératinocytes)	Oui	 Adultes: Brûlures dès 70 % de la surface corporelle totale; brûlures profondes dès 50 % de la surface corporelle totale. Enfants: Brûlures dès 50 % de la surface corporelle totale; brûlures profondes dès 40 % de la surface corporelle totale. 	1.1.1997/ 1.1.2001

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Greffe allogénique d'un équivalent de peau humaine bicouche vivant (composé de derme et d'épiderme)	Non	En cours d'évaluation	1.4.2003
	Oui	En cours d'évaluation	1.1.2001/
		Prise en charge seulement si l'assureur a donné préalablement une garantie spéciale et avec l'autorisation expresse du médecin-conseil.	1.7.2002 jusqu'au 31.3.2003
		En cas d'ulcères veineux chroniques des jambes, après un traitement in-fructueux selon les méthodes conventionnelles pendant 6 à 12 mois.	
Equivalent épidermique autologue issu d'une culture en deux étapes	Non	En cours d'évaluation	1.1.2003
1.3 Orthopédie, tra	umatologie		
Traitement des défauts de posture	Oui	Prestation obligatoire seulement pour les traitements de caractère nettement thérapeutique, c.à.d. si des modifications de structure ou des malformations de la colonne vertébrale décelables à la radiographie sont devenues manifestes. Les mesures prophylactiques qui ont pour but d'empêcher d'imminentes modifications du squelette, telle la gymnastique spéciale pour fortifier un dos faible, ne sont pas à la charge de l'assurance.	16.1.1969
Traitement de l'arthrose par injection intra-articulaire d'un lubrifiant artificiel	Non		25.3.1971
Traitement de l'arthrose par injection intra-articulaire de teflon ou de silicone en tant que «lubrifiant»	Non		12.5.1977
Traitement de l'arthrose par injection d'une solution mixte contenant de l'huile Jodoformöl	Non		1.1.1997
Thérapie par ondes de choc extracorporelles (lithotripsie) appliquée à l'appareil locomoteur	Non	En cours d'évaluation	1.1.1997/ 1.1.2000/ 1.1.2002
Protection des hanches pour prévenir les fractu- res du col du fémur	Non		1.1.1999/ 1.1.2000

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Osteochondral Mosaicplasty pour couvrir des lésions du tissu osseux ou cartilagineux	Non		1.1.2002
Greffe autologue de chondrocytes	Non		1.1.2002
Viscosupplémentation pour le traitement de la gonarthrose	Oui	En cours d'évaluation Traitements à base d'analgésiques ou de conservateurs sont inefficaces ou contre- indiqués. Le but du traitement à long terme est de repousser l'implantation d'une prothèse. Système d'évaluation uniforme fondée sur des données quantitatives et une statistique des coûts. Traitements pratiqués dans le cadre de l'étude randomisée suisse (SVISCOT) pour l'évaluation clinique et économique de la viscosup- plémentation. Lors de SVISCOT une rémunération forfaitaire est convenue pour le trai- tement par viscosupplémentation.	1.7.2002/ 1.1.2003 jusqu'au 31.12.2003
1.4 Urologie et pro Uroflowmétrie (mesure du flux urinaire par en- registrement de courbes)	Oui Oui	Limité aux adultes	3.12.1981
Lithotripsie rénale extra-corporelle par ondes de choc (ESWL), fragmentation des calculs rénaux	Oui	Indications L'ESWL est indiquée en cas de a. lithiases du bassinet; b. lithiases calicielles; c. lithiases de la partie supérieure de l'uretère, lorsque le traitement conservateur n'a pas eu de succès et que l'élimination spontanée du calcul est considérée comme improbable, vu sa localisation, sa forme et sa dimension. Les risques accrus entraînés par la position particulièrement du patient en cours de narcose exigent une surveillance anesthésique appropriée (formation spéciale des médecins et du personnel paramédical – aides en anesthésiologie – et appareils adéquats de surveillance).	22.8.1985

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Traitement chirurgical des troubles de l'érection – Prothèses péniennes	Non		1.1.1993/
Chirurgie de revas- cularisation	Non		1.4.1994 1.1.1993/ 1.4.1994
Implantation d'un sphincter artificiel	Oui	En cas d'incontinence grave	31.8.1989
Traitement au laser des tumeurs vésicales ou du pénis	Oui		1.1.1993
Traitement du varicocèle			
par embolisation – à l'aide d'un causti-	Oui		1.3.1995
que ou par coilspar balloons ou par microcoils	Non		1.3.1995
Ablation transurétrale de la prostate à l'aide d'un laser dirigé par ultrasons	Non		1.1.1997
Electroneuromodulation	Oui	En cours d'évaluation	1.7.2000/
des racines sacrées à l'aide d'un système im- planté pour le traitement de l'incontinence uri- naire et de la vidange vé-		Prise en charge seulement si l'assureur a donné préalablement une garantie spéciale et avec l'autorisation expresse du médecin-conseil.	1.7.2002 jusqu'au 31.12.2004
sicale		Ne peut être effectuée que dans une institution reconnue, disposant d'une unité d'urodynamique capable de réaliser une évaluation dynamique complète et d'une unité de neuromodulation pour l'évaluation de la fonction des nerfs périphériques (test PNE). Après échec des traitements conservateurs (y compris la réhabilitation). Après un test de stimulation (PNE) positif. Système d'évaluation uniforme fondée sur des données quantitatives et une statistique des coûts.	

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Electroneuromodulation	Oui	En cours d'évaluation	1.1.2003 jusqu'au 31.12.2007
des racines sacrées à l'aide d'un système im- planté pour le traitement de l'incontinence fécale		Prise en charge seulement si l'assureur a donné préalablement une garantie spéciale et avec l'autorisation expresse du médecin-conseil.	
		Ne peut être effectuée que dans une institution reconnue, disposant d'une unité de manométrie anorectale capable de réaliser une évaluation manométrique complète, ainsi que d'une unité de neuromodulation pour l'évaluation de la fonction des nerfs périphériques (test PNE). Après échec des traitements conservateurs et / ou chirurgicaux (y compris la réhabilitation). Après un test de stimulation (PNE) positif.	
		Système d'évaluation uniforme fondée sur des données quantitatives et une statistique des coûts.	
2 Médecine inter	rne		
2.1 Médecine inter	ne générale		
Thérapie par injection d'ozone	Non		13.5.1976
Traitement par O ₂ hyperbare	Oui	En cas: – de lésions actiniques chroniques ou	1.4.1994
••		tardives – d'ostéomyélite de la mâchoire – d'ostéomyélite chronique	1.9.1988
Cellulothérapie à cellules fraîches	Non		1.1.1976
Sérocythothérapie	Non		3.12.1981
Vaccination contre la rage	Oui	Lors du traitement d'un patient mordu par un animal atteint de la rage ou suspect d'avoir cette maladie	19.3.1970
Traitement de l'obésité	Oui	 si le poids est supérieur de 20 % ou plus au poids idéal maximal si une maladie concomitante peut être avantageusement influencée par la réduction du poids 	7.3.1974
 par les dérivés de 	Non	reduction du poids	1.1.1993
l'amphétamines – par les hormones	Non		7.3.1974
thyroïdiennes – par les diurétiques	Non		7.3.1974
 par l'injection de choriogonadotrophine 	Non		7.3.1974
Hémodialyse (emploi du «rein artificiel»)	Oui		1.9.1967

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Hémodialyse à domicile	Oui		27.11.1975
Dialyse péritonéale	Oui		1.9.1967
Nutrition entérale à domicile	Oui	Lorsqu'une nutrition suffisante par voie orale sans utilisation de sonde est exclue	1.3.1995
Nutrition entérale à domicile sans utilisation de sonde	Non		1.7.2002
Nutrition parentérale à domicile	Oui		1.3.1995
Insulinothérapie à l'aide d'une pompe à perfusion continue	Oui	 Aux conditions suivantes: Le patient souffre d'un diabète extrêmement labile Son affection ne peut pas être stabilisée de manière satisfaisante par la méthode des injections multiples L'indication du traitement au moyen de la pompe est déterminée et les soins sont dispensés par un centre qualifié ou, après consultation du médecin-conseil, par un médecin spécialisé installé en cabinet privé qui a l'expérience nécessaire 	27.8.1987/ 1.1.2000
Perfusion parentérale d'antibiotique à l'aide d'une pompe à perfusion continue, pratiquée am- bulatoire	Oui		1.1.1997
Plasmaphérèse	Oui	Indications: - Syndrome d'hyperviscosité - Maladies du système immunitaire, lorsqu'une plasmaphérèse s'est révélée efficace, soit notamment en cas de: - myasthénie grave - purpura thrombocytopénique - anémie hémolytique immune - leucémie - syndrome de Goodpasture - syndrome de Guillain-Barré - Intoxication aiguë - Hypercholestérolémie familiale homozygote	25.8.1988
LDL-Aphérèse	Oui	En cas d'hypercholestérolémie familiale	25.8.1988
	Non	homozygote En cas d'hypercholestérolémie familiale hétérozygote	1.1.1993/ 1.3.1995

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Greffe de cellules souches hémato- poiétiques		Dans les centres qualifiés par l'organe de certification du STABMT (Groupe de travail de SwissTransplant pour la transplantation de cellules du sang et de la moelle), selon les prescriptions du Joint Accreditation Committee of ISHAGE Europe and EBMT (JACIE) «Accreditation manual for Blood and Marrow Progenitor Cell Processing, Collection and Transplantation» de mai 1999. Les prestataires doivent tenir un registre d'évaluation uniforme fondé sur des données quantitatives et une statistique des coûts.	
- autologue	Oui	En cas de: – lymphomes – leucémie lymphatique aiguë – leucémie myéloïde aiguë.	1.1.1997
	Oui	En cas de myélome multiple.	1.1.2002
	Oui	En cours d'évaluation En cas de: - syndrome myélodisplastique - neuroblastome - médulloblastome - leucémie myéloïde chronique - cancer du sein - tumeur germinale - cancer de l'ovaire - sarcome d'Ewing - sarcome des tissus mous et tumeur de Wilms - rhabdomyosarcome - carcinome bronchique à petites cellules - tumeur solide rare de l'enfant.	1.1.2002 et jusqu'au 31.12.200€
	Non	 En cas de: récidive d'une leucémie myéloïde aiguë récidive d'une leucémie lymphatique aiguë cancer du sein avec métastases osseuses étendues maladies congénitales. 	1.1.1997
	Non	En cours d'évaluation En cas de maladie auto-immune.	1.1.2002

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
– allogénique	Oui	En cas de: - leucémie myéloïde aiguë - leucémie lymphatique aiguë - leucémie myéloïde chronique - syndrome myéloïde chronique - anémie aplasique - déficit immunitaire et enzymopathie congénitale - thalassémie et anémie drépanocytaire (donneur génotypiquement HLA-identique).	1.1.1997
	Oui	En cours d'évaluation	1.1.2002 et
		En cas de: - myélome multiple - tumeur du système lymphatique (lymphome de Hodgkin, lymphome non-hodgkinien, leucémie lymphatique chronique) - carcinome du rein - mélanome.	jusqu'au 31.12.2006
		Les frais de l'opération chez le donneur sont également à la charge de l'assureur du receveur, y compris le traitement des complications éventuelles et une indemnité adéquate pour la perte de gain effective. La responsabilité de l'assureur du receveur en cas de mort éventuelle du donneur est exclue.	1.1.1997
	Non	En cas de tumeurs solides.	1.1.1997
	Non	En cours d'évaluation	1.1.2002
		En cas de: – maladie auto-immune – cancer du sein.	
Lithotritie des calculs biliaires	Oui	Calcul biliaire intrahépatique; calcul biliaire extrahépatique dans la région du pancréas et du cholédoque. Calculs intrarésiculaires lorsque le patient est inopérable (y compris par une cholécystectomie laparoscopique).	1.4.1994

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Polysomnographie Polygraphie	Oui	En cas de forte suspicion de: - syndrome de l'apnée du sommeil - mouvements périodiques des jambes pendant le sommeil - narcolepsie, lorsque le diagnostic clinique est incertain - parasomnie sévère (p. ex. dystonie épileptique nocturne ou comportements violents pendant le sommeil), lorsque le diagnostic est incertain et qu'une thérapie s'impose. Indication et exécution par des centres qualifiés conformément aux directives de la Société suisse de recherche sur le sommeil, de médecine du sommeil et de chronobiologie du 6 septembre 2001.	1.3.1995/ 1.1.1997/ 1.7.2002
	Non	Examen de routine de l'insomnie passagère et de l'insomnie chronique, de la fibromyalgie et du syndrome de fatigue chronique.	1.1.1997
	Non	En cours d'évaluation	1.4.2003
	Oui	En cours d'évaluation	1.1.1997/
		En cas de forte suspicion de: - troubles de l'endormissement et du sommeil, lorsque le diagnostic initial est incertain et seulement lorsque le traitement au comportement ou médicamenteux est sans succès. - troubles persistants du rythme circadien, lorsque le diagnostic est incertain. Indication et exécution par des centres qualifiés conformément aux directives de la Société Suisse de Recherche sur le Sommeil, de Médecine du Sommeil et de Chronobiologie du 6 septembre 2001. Système d'évaluation uniforme fondée sur des données quantitatives et une statistique des coûts.	1.7.2002 jusqu'au 31.3.2003

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Polygraphie	Oui	En cours d'évaluation	1.7.2002
		En cas de forte suspicion de syndrome de l'apnée du sommeil Exécution par un médecin spécialisé (pneumologie FMH) pouvant justifier d'une formation et d'une expérience pratique en polygraphie respiratoire selon les directives de la Société Suisse de Recherche sur le Sommeil, de Médecine du Sommeil et de Chronbiologie du 6 septembre 2001. Système d'évaluation uniforme fondée sur des données quantitatives et une statistique des coûts.	jusqu'au 31.12.2005
Mesure de la mélatonine dans le sérum	Non		1.1.1997
Multiple Sleep Latency Test	Oui	Indication et exécution par des centres qualifiés conformément aux directives de la Société suisse de recherche sur le sommeil, de médecine du sommeil et de chronobiologie de 1999.	1.1.2000
Maintenance of Wakefullness Test	Oui	Indication et exécution par des centres qualifiés conformément aux directives de la Société suisse de recherche sur le sommeil, de médecine du sommeil et de chronobiologie de 1999.	1.1.2000
Actigraphie	Oui	Indication et exécution par des centres qualifiés conformément aux directives de la Société suisse de recherche sur le sommeil, de médecine du sommeil et de chronobiologie de 1999.	1.1.2000
Test respiratoire à l'urée (13C) pour évidence Helicobacter pylori	Oui	•	16.9.1998/ 1.1.2001
Immunothérapie par cellules dendritiques pour le traitement du mélanome	Non	En cours d'évaluation	1.7.2002
Traitement photodyna- mique au méthylester de l'acide aminolévulinique	Oui	Kératose actinique, carcinome basocel- lulaire, maladie de Bowen et carcinome spinocellulaire mince	1.7.2002
2.2 Maladies cardi	io-vasculaire	es, médecine intensive	
Insufflation de O ₂	Non		27.6.1968
Massage séquentiel péristaltique	Oui		27.3.1969/ 1.1.1996

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Enregistrement de l'ECG par télémétrie	Oui	Comme indications, entrent avant tout en ligne de compte les troubles du rythme et de la transmission, les troubles de la circulation du sang dans le myocarde (maladies coronariennes). L'appareil peut aussi servir au contrôle de l'efficacité du traitement.	13.5.1976
Système implantable pour l'enregistrement d'un électrocardio- gramme sous-cutané	Oui	Selon les directives du groupe de travail «Stimulation cardiaque et électrophy- siologie» de la Société suisse de cardio- logie du 26 mai 2000.	1.1.2001
Surveillance téléphonique des stimulateurs cardiaques	Non		12.5.1977
Implantation d'un défibrillateur	Oui		31.8.1989
Application d'une pompe-ballon intra-aor- tale en cardiologie interventionnelle	Oui		1.1.1997
Revascularisation transmyocardique par laser	Non	En cours d'évaluation	1.1.2000
Resynchronisation cardiaque	Non	En cours d'évaluation	1.1.2003
Curiethérapie endocoronarienne	Non	En cours d'évaluation	1.1.2003
2.3 Neurologie y in	icluse la thé	rapie des douleurs	
Massages en cas de paralysie consécutive à des affections du sys- tème nerveux central	Oui		23.3.1972
Potentiels évoqués visuels dans le cadre d'examens neurologi- ques spéciaux	Oui		15.11.1979
Electrostimulation de la moelle épinière par l'implantation d'un système de neurostimu- lation	Oui	Traitement de douleurs chroniques graves, avant tout des douleurs du type de désafférentation (douleurs fantômes), des douleurs par adhérences des racines après hernie discale et perte de sensibilité dans les dermatomes correspondants, des causalgies et notamment des douleurs provoquées par des fibroses du plexus après irradiation (cancer du sein), lorsqu'il existe une indication stricte et qu'un test a été effectué au moyen d'une électrode percutanée. Le changement du générateur d'impulsions est une prestation obligatoire.	21.4.1983/ 1.3.1995

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Electrostimulation des structures cérébrales pro- fondes par implantation d'un système de neuros- timulation	Oui	Traitement des douleurs chroniques graves, avant tout de douleurs du type de désafférentation d'origine centrale (p. ex. lésion de la moelle épinière ou intrarachidiale, lacération intradurale du nerf), lorsqu'il existe une indication stricte et qu'un test a été effectué au moyen d'une électrode percutanée. Le changement du générateur d'impulsions est une prestation obligatoire.	1.3.1995
Opérations stéréotaxiques en vue de traiter la maladie de Parkinson chronique et réfractaire aux traitements non chirurgicaux (lésions par radiofréquence et stimulations chroniques du pallidum, thalamus et subthalamus)	Oui	Diagnostic établi d'une maladie de Parkinson idiopathique. Progression des symptômes sur un minimum de deux ans. Contrôle insuffisant des symptômes par le traitement dopaminergique (phénomène off, fluctuations on/off, dyskinésies on). Examens et opérations dans des centres spécialisés qui disposent des infrastructures nécessaires (neurochirugie fonctionnelle, neurologie, neuroradiologie).	1.7.2000
Opération stéréotactique (lésions par radiofré- quence et stimulation chronique du thalamus) en vue de traiter le trem- blement non parkinso- nien, chronique et ré- fractaire aux traitements non chirurgicaux	Oui	Diagnostic établi d'un tremblement non parkinsonien, progression des symptômes sur un minimum de deux ans, contrôle insuffisant des symptômes par le traitement médicamenteux. Examens et opérations dans des centres spécialisés qui disposent des infrastruc- tures nécessaires (neurochirurgie fonc- tionnelle, neurologie, électrophysiologie neurologique, neuroradiologie).	1.7.2002
Electro-neurostimulation transcutanée (TENS)	Oui	Si le patient utilise lui-même le stimulateur TENS, l'assureur lui rembourse les frais de location de l'appareil lorsque les conditions suivantes sont remplies: - Le médecin ou, sur ordre de celui-ci, le physiothérapeute doit avoir testé l'efficacité du TENS sur le patient et l'avoir initié à l'utilisation du stimulateur; - Le médecin-conseil doit avoir confirmé que le traitement par le patient lui-même était indiqué; - L'indication est notamment donnée dans les cas suivants: - douleurs qui émanent d'un névrome; p. ex. des douleurs localisées pouvant être déclenchées par pression dans le secteur des membres amputés (moignons);	23.8.1984

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		 douleurs pouvant être déclenchées ou renforcées par stimulation (pression, extension ou stimulation électrique) d'un point névralgique comme p. ex. des douleurs sous forme de sciatique ou des syndromes de l'épaule et du bras; douleurs provoquées par compression des nerfs; p. ex. douleurs irradiantes persistantes après opération pour hernie discale ou du canal carpien. 	
Thérapie au Baclofen à l'aide d'un doseur implantable de médica- ment	Oui	En cas de spasticité résistant à la thérapie.	1.1.1996
Traitement intrathécal de la douleur chronique somatique à l'aide d'un doseur implantable de médicament	Oui		1.1.1991
Potentiels évoqués moteurs comme examen neurologique spécialisé	Oui	Diagnostic de maladies neurologiques. L'examinateur responsable est titulaire du certificat de capacité ou de l'attestation de formation complémen- taire en électroencéphalographie ou en élctroneuromyographie de la Société Suisse de Neurophysiologie Clinique.	1.1.1999
Résection curative d'un foyer épileptogène	Oui	 Indications: Preuve de l'existence d'une épilepsie focale. Fort handicap du patient en raison de souffrances dues à la maladie comitiale. Résistance à la pharmacothérapie. Investigations et exécution dans un centre pour épileptiques qui dispose des équipements diagnostiques adéquats (en électrophysiologie, IRM, PET, etc.), d'un service de neuro-psychologie, du savoir-faire chirurgical et thérapeutique ainsi que de possibilités de suivi du traitement. 	1.1.1996
Chirurgie palliative de l'épilepsie par:	Oui	En cours d'évaluation Prise en charge seulement si l'assureur a donné préalablement une garantie spéciale et avec l'autorisation expresse du médecin-conseil.	1.1.1996/ 1.7.2002

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
commissurotomie amygdalo-hippocam- pectomie sélective		Lorsque les investigations montrent que la chirurgie curative de l'épilepsie focale n'est pas indiquée et qu'une méthode palliative permettra un meilleur contrôle des crises ainsi qu'une amélioration de	
 opération sous-apiale multiple (selon Morell-Whisler) stimulation du nerf vague 		la qualité de vie. Investigations et exécution dans un centre pour épileptiques qui dispose des équipements diagnostiques adéquats (en électrophysiologie, IRM, PET, etc.), d'un service de neuro-psychologie, du savoir-faire chirurgical et thérapeutique ainsi que de possibilités de suivi du traitement. Tenue d'un registre d'évaluation uniforme fondé sur des données quantitatives et une statistique des coûts.	
Opération au laser (décompression au laser) de l'hernie discale	Non		1.1.1997
Cryoneurolyse	Non	Pour le traitement des douleurs des articulations intervertébrales lombaires	1.1.1997
Spondylodèse par cages intersomatiques	Oui	 Instabilité dégénérative de la colonne vertébrale avec hernie discale, récidive de hernie discale ou sténose pour des patients présentant un syndrome vertébral ou radiculaire invalidant, résistant au traitement conservateur, causé par des pathologies dégénératives de la colonne vertébrale avec instabilité, cliniquement et radiologiquement vérifiées. Après échec d'une spondylodèse postérieure avec système de vis pédiculaires. 	1.1.1999 jusqu'au 31.12.2001/ 1.7.2002
2.4 Médecine phys	-	tologie	
Traitement de l'arthrose par injection intra-arti- culaire d'un lubrifiant artificiel	Non		25.3.1971
Traitement de l'arthrose par injection intra-arti- culaire de teflon ou de silicone en tant que «lubrifiant»	Non		12.5.1977
Synoviorthèse	Oui		12.5.1977
Thérapie au low-level- laser	Non		1.1.2001

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
2.5 Oncologie			
Traitement du cancer par pompe à perfusion (chimiothérapie)	Oui		27.8.1987
Traitement au laser pour chirurgie minimale palliative	Oui		1.1.1993
Perfusion isolée des membres en hyperther- mie et au moyen du fac- teur de nécrose tumorale (TNF)	Oui	En cas de mélanome malin atteignant exclusivement un membre. En cas de sarcome des tissus mous atteignant exclusivement un membre. Dans un centre spécialisé ayant l'expérience du traitement interdisciplinaire des mélanomes et des sarcomes étendus des membres, par cette méthode. Le traitement est effectué par une équipe composée de chirurgiens oncologues, de chirurgiens vasculaires, d'orthopédistes, d'anesthésistes et de spécialistes en soins intensifs. Le traitement doit être effectué en salle d'opération, sous anesthésie générale et sous monitoring continu par sonde de Swan-Ganz.	1.1.1997/ 1.1.2001
	Non	En cas de mélanome ou de sarcome – envahissant la racine du membre; – accompagné de métastases viscérales.	1.1.2001
Photo-chimiothérapie extracorporelle	Oui	En cas de réticulomatose cutanée (syndrome de Sézary)	1.1.1997
Curiethérapie par implants permanents d'iode 125 pour le traite- ment du carcinome de la prostate	Non	En cours d'évaluation	1.7.2002
3 Gynécologie, o	bstétrique		
Diagnostic par ultrasons en obstétrique et gynécologie	Oui	L'art. 13, let. b, OPAS est réservé pour les contrôles ultrasonographiques lors d'une grossesse.	23.3.1972/ 1.1.1997
Insémination artificielle	Oui	Insémination intra-utérine. Au maximum trois cycles de traitement par grossesse.	1.1.2001
Fécondation in vitro pour examiner la stérilité	Non		1.4.1994
Fécondation in vitro et transfert d'embryon (FIVETE)	Non		28.8.1986/ 1.4.1994

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Stérilisation:			
- d'une patiente	Oui	Pratiquée au cours du traitement médical d'une patiente en âge de procréer, la stérilisation doit être prise en charge par l'assurance-maladie dans les cas où une grossesse mettrait la vie de l'assurée en danger ou affecterait sa santé de manière vraisemblablement durable, à cause d'un état pathologique vraisemblablement permanent ou d'une anomalie physique, et si d'autres méthodes contraceptives n'entrent pas en ligne de compte pour	11.12.1980
– du conjoint	Oui	des raisons médicales (au sens large). Lorsqu'une stérilisation remboursable en soi s'avère impossible pour la femme ou lorsqu'elle n'est pas souhaitée par les époux, l'assureur de la femme doit prendre en charge la stérilisation du mari.	1.1.1993
Traitement au laser du cancer du col in situ	Oui		1.1.1993
Ablation non chirurgi- cale de l'endomètre	Oui	Pour le traitement des ménorragies fonctionnelles résistant à la thérapie chez les femmes pas encore ménopausées.	1.1.1998
Frottis selon Papanicolau pour la détection précoce des cancers du col de l'utérus (art. 12, let.c, OPAS)	Oui		1.1.1996
Cytologie en couches minces pour la détection précoce des cancers du col de l'utérus selon les méthodes ThinPrep ou Autocyte Prep / SurePath (art. 12, let. c, OPAS)	Non	En cours d'évaluation	1.4.2003
	Oui	En cours d'évaluation	1.7.2000 jusqu'au 31.3.2003
Détection du Human Pa- pilloma Virus pour le dépistage du cancer du col de l'utérus (art. 12, let.c, OPAS)	Non	En cours d'évaluation	1.7.2002

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Interventions mammai-	Oui	En cours d'évaluation	1.7.2002
res mini-invasives sous guidage radiologique ou échographique (par. ex. biopsie au pistolet, Mammatome, ABBI, Siteselect)		Selon les directives de la Société Suisse de Sénologie du 2 novembre 2001 Conception d'évaluation uniforme fondée sur des données quantitatives et une statistique des coûts.	jusqu'au 31.12.2007
4 Pédiatrie, psyc	chiatrie de l'	'enfant	
Thérapie par le jeu et la peinture chez les enfants	Oui	Pratiquée par le médecin ou sous sa surveillance directe.	7.3.1974
Traitement de l'énurésie par appareil avertisseur	Oui	Dès l'âge de 5 ans révolus	1.1.1993
Electrostimulation de la vessie	Oui	En cas de problèmes organiques de la miction	16.2.1978
Gymnastique de groupe pour enfants obèses	Non		18.1.1979
Monitoring de respira- tion; monitoring de respiration et de fréquence cardiaque	Oui	Chez des nourrissons à risque, sur prescription d'un médecin pratiquant dans un centre régional de diagnostic de la mort subite du nourrisson (SIDS)	25.8.1988/ 1.1.1996
5 Dermatologie			
Traitement par la lu- mière noire (PUVA) des affections cutanées	Oui		15.11.1979
Photothérapie sélective par ultraviolets	Oui	Sous la responsabilité et le contrôle d'un médecin.	11.12.1980
Embolisation des hémangiomes du visage (radiologie intervention- nelle)	Oui	Ne doit pas être facturée plus que le traitement chirurgical (excision).	27.8.1987
Traitement au laser – naevus teleangiectati-	Oui		1.1.1993
cus – condylomata	Oui		1.1.1993
acuminata – cicatrices de l'acné	Non	En cours d'évaluation	1.7.2002
Thérapie climatique au bord de la Mer Morte	Non		1.1.1997/ 1.1.2001
Balnéo-photothérapie ambulatoire	Non	En cours d'évaluation	1.7.2002
6 Ophtalmologie	e		
Traitement orthoptique	Oui	Par le médecin lui-même ou sous sa surveillance directe.	27.3.1969

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Potentiels évoqués visuels dans le cadre d'examens ophtalmolo- giques spéciaux	Oui		15.11.1979
Biométrie de l'œil aux ultrasons, avant l'opéra- tion de la cataracte	Oui		8.12.1983
Traitement au laser	0 :		1.1.1002
 rétinopathies diabétiques 	Oui		1.1.1993
 lésions rétiniennes (y compris l'apoplexie de la rétine) 	Oui		1.1.1993
 capsulotomie 	Oui		1.1.1993
- trabéculotomie	Oui Non		1.1.1993 1.3.1995
Traitement par excimer- laser pour corriger la myopie	Non		1.3.1993
Kératotomie radiaire pour corriger la myopie	Non		1.3.1995
Chirurgie refractive pour le traitement de l'anisométropie	Oui	L'anisométropie ne peut pas être corri- gée par le port de lunettes et une intolé- rance aux lentilles de contact existe.	1.1.1997
Implantation de lentilles intraoculaires en vue de traiter la myopie	Non	En cours d'évaluation	1.1.2000
Recouverture de lésions cornéennes avec de la membrane amnios	Oui		1.1.2001
Thérapie photodynami-	Oui	En cours d'évaluation	1.7.2002
que de la dégénérescence maculaire avec Vertepor- fine		Prise en charge seulement si l'assureur a donné préalablement une garantie spéciale et avec l'autorisation expresse du médecin-conseil. En présence de la forme essentiellement classique de la dégénérescence maculaire liée à l'âge. Quatre traitements par an au maximum. Un registre d'évaluation uniforme fondé sur des données quantitatives et une statistique des coûts doit être tenu.	jusqu'au 31.12.2005
Dilatation avec Lacri- Cath lors de sténose du canal lacrymal	Non	En cours d'évaluation	1.1.2003

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
7 Oto-rhino-lary	ngologie		
Traitement des troubles du langage	Oui	Pratiqué par le médecin lui-même ou sous sa direction et surveillance directes (voir aussi les art. 10 et 11 de l'OPAS).	23.3.1972
Aérosols soniques	Oui		7.3.1974
Traitement par oreille électronique selon la méthode Tomatis (appelée audio-psycho- phonologie)	Non		18.1.1979
Prothèse vocale	Oui	Implantation lors d'une laryngectomie totale ou après une laryngectomie totale. Le changement d'une prothèse vocale implantée est une prestation obligatoire.	1.3.1995
Traitement au laser – papillomatose des voies respiratoires	Oui		1.1.1993
 résection de la langue 	Oui		1.1.1993
Implant cochléaire pour	plant cochléaire pour Oui En cours d traitement d'une sur- é des deux oreilles Prise en ch donné prés	En cours d'évaluation	1.4.1994/
dité des deux oreilles sans utilisation possible des restes d'audition		Prise en charge seulement si l'assureur a donné préalablement une garantie spéciale et avec l'autorisation expresse du médecin-conseil. Pour les enfants atteints de surdité périlinguale ou postlinguale et pour les adultes atteints de surdité tardive. Dans les centres suivants: Hôpital cantonal universitaire de Genève, Hôpitaux universitaires de Bâle, Berne et Zurich, Hôpital cantonal de Lucerne; lorsque le centre tient un registre d'évaluation uniforme fondé sur des données quantitatives et une statistique des coûts. L'entraînement auditif dispensé dans le centre fait partie intégrante de la thérapie à prendre en charge.	1.7.2002
Implantation d'un appareil auditif par ancrage osseux percu- tané	Oui	 Indications: Maladies et malformations de l'oreille moyenne et du conduit auditif externe qui ne peuvent être corrigées chirurgicalement Seule alternative à une intervention chirurgicale à risque sur la seule oreille fonctionnelle Intolérance aux appareils à transmission aérienne Remplacement d'un appareil conventionnel à transmission osseuse, suite à l'apparition de troubles, à une tenue ou à une fonctionnalité insuffisantes. 	1.1.1996

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Palatoplastie au laser	Non		1.1.1997
Lithotripsie de	Oui	En cours d'évaluation	1.1.1997
ptyalolithes		Dans un centre spécialisé qui tient un registre d'évaluation uniforme fondé sur des données quantitatives et une statistique des coûts.	et jusqu'au 31.12.2003

8 Psychiatrie

Traitement de toxicomanes

- ambulatoire

Oui

- hospitalier

Traitement de substitution en cas de dépendance aux opiacés

Réductions de prestations admissibles en cas de faute grave de l'assuré

Respect des dispositions, directives et 1.1.2001 recommandations suivantes:

25.3.1971

- a. Concernant le traitement avec prescription de méthadone: rapport sur la méthadone «Utilisation d'un succédané opiacé dans le traitement des héroïnomanes en Suisse» (troisième édition), 1995.
- b. Concernant le traitement avec prescription de buprénorphine: «Recommandation de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) à l'intention des autorités cantonales de la santé relatives à l'utilisation de la buprénorphine (Subutex®) pour le traitement des personnes dépendantes des opiacés», janvier 2000.
- c. Concernant le traitement avec prescription d'héroïne: les dispositions de l'ordonnance du 8 mars 1999 sur la prescription médicale d'héroïne (RS 812.121.6) ainsi que les directives et recommandations du manuel de l'OFSP «Traitement avec prescription d'héroïne; directives, recommandations, informations», septembre 2000.
- La substance ou la préparation utilisées doivent figurer sur la liste des médicaments avec tarif (LMT) ou sur la liste des spécialités (LS) dans le groupe thérapeutique (IT) approuvé par l'OICM.

Mesure	Obligatoire- Conditions ment à la charge de l'assurance	Décision valable à partir du
--------	--	------------------------------------

- 3. Le traitement de substitution comprend les prestations suivantes:
 - a. Prestations médicales:
 - Examen d'entrée, y compris anamnèse de la dépendance, status psychique et somatique avec une attention particulière aux troubles liés à la dépendance et à la base de la dépendance.
 - Demandes d'informations supplémentaires (famille, partenaire, services de traitement précédents).
 - Etablissement du diagnostic et de l'indication.
 - Etablissement d'un plan thérapeutique.
 - Procédure de demande d'autorisation et établissement de rapports à l'intention des assureurs.
 - Initiation et mise en œuvre du traitement de substitution.
 - Assurance de la qualité.
 - Traitement des troubles liés à l'usage d'autres substances psychotropes.
 - Evaluation du processus thérapeutique.
 - Demandes de renseignements auprès de l'institution en charge de la remise des produits.
 - Réexamen du diagnostic et de l'indication.
 - Adaptation du traitement et correspondance qui en résulte avec les autorités.
 - Etablissement de rapports à l'intention des autorités et des assureurs.
 - Contrôle de la qualité.
 - b. Prestations du pharmacien:
 - Fabrication de solutions pérorales selon la LMT, y compris contrôle de la qualité.
 - Remise surveillée de la substance ou de la préparation.
 - Tenue de la comptabilité concernant les substances actives et établissement de rapports destinés aux autorités.

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		 Etablissement de rapports à l'intention du médecin responsable. Conseils. 	
		4. La prestation doit être fournie par l'institution compétente selon le ch. 1.	
		 Une rémunération forfaitaire est convenue pour le traitement de substitution. 	
Sevrage des opiacés ultra court (SOUC) sous sé- dation profonde	Non		1.1.2001
Sevrage des opiacés ultra court (SOUC) sous anesthésie générale	Non	En cours d'évaluation	1.1.1998
Sevrage des opiacés en traitement ambulatoire selon la méthode Endor- phine Stimulated Clean & Addiction Personality Enhancement (ESCAPE)	Non		1.1.1999
Psychothérapie de groupe	Oui	Selon les art. 2 et 3 de l'OPAS.	25.3.1971/ 1.1.1996
Thérapie de relaxation d'après Ajuriaguerra	Oui	Dans le cabinet du médecin ou dans un hôpital sous surveillance directe du médecin.	22.3.1973
Thérapie par le jeu et la peinture chez les enfants	Oui	Pratiquée par le médecin ou sous sa surveillance directe.	7.3.1974
Psychodrame	Oui	Selon les art. 2 et 3 de l'OPAS.	13.5.1976/ 1.1.1996
Contrôle de la thérapie par vidéo	Non		16.2.1978
Musicothérapie	Non		11.12.1980
9 Radiologie			
9.1 Radiodiagnosti	ic		
Tomographie axiale computérisée (CT-scan)	Oui	Pas d'examen de routine (screening)	15.11.1979
Ostéodensitométrie			

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
par absorptiométrie double énergie à rayons X (DEXA)	Oui	 En cas d'ostéoporose cliniquement manifeste et après une fracture lors d'un traumatisme inadéquat. En cas de thérapie à long terme à la cortisone ou en cas d'hypogonadisme. 	1.3.1995
		 En cas de maladies du système diges- tif (syndrome de malabsorption, maladie de Crohn, colite ulcéreuse). 	1.1.1999
		En cas d'hyperparathyroïdie primaire (lorsque l'indication d'opérer n'est pas claire).	1.1.1999
		Pas clarie). - En cas d'osteogenesis imperfecta. Les coûts engendrés par la DEXA ne sont pris en charge que pour l'application de cette mesure à une seule région du corps. Des examens ultérieurs à la DEXA sont uniquement pris en charge en cas de traitement médicamenteux de l'ostéoporose et, au maximum, tous les deux ans.	1.1.1999
 par scanner 	Non		1.3.1995
Ostéodensitométrie au moyen de la CT péri- phérique quantitative (pQCT)	Non		1.1.2003
Ultrasonographie osseuse	Non		1.1.2003
Tests de laboratoire – Marqueurs de la résorption osseuse	Non		1.1.2003
 Marqueurs de la formation osseuse 	Non		1.1.2003
9.2 Autres procéde	és d'imagerie	2	
Résonance magnétique nucléaire en tant que procédé d'imagerie (IRM)	Oui		1.1.1999
Tomographie par émis-	Oui	En cours d'évaluation	1.1.2001
sion de positrons (TEP)		Réalisation dans des centres qui rem- plissent les exigences de qualité selon les directives de la Société suisse de médecine nucléaire (SSMN) du 1 ^{er} juin 2000.	et jusqu'at 31.12.200
		2. Pour les indications suivantes: a. En cardiologie:	

Mesure	Obligatoire- Conditions ment à la charge de l'assurance	Décision valable à partir du

- En cas de suspicion de «hibernating myocardium» après infarctus documenté par scintigraphie, échographie ou coronarographie, pour confirmer ou exclure une ischémie avant une intervention (PTCA/CABG) pour maladie coronarienne documentée des trois vaisseaux, par exemple après pontage en cas d'anatomie complexe des coronaires.
- Comme mesure préopératoire avant une transplantation cardiaque.

b. En oncologie:

- Lymphome malin: staging; diagnostic de tumeurs résiduelles et de récidives.
- Staging des carcinomes pulmonaires non à petites cellules et du mélanome malin.
- Tumeur des cellules germinales chez l'homme: staging; diagnostic de tumeur résiduelle après thérapie.
- Cancer colorectal: restaging en cas de suspicion fondée (p. ex., ascension des marqueurs tumoraux) de récidive locale, de métastases ganglionnaires ou à distance; différenciation entre cicatrice et tumeur. Diagnostic de tumeur résiduelle après thérapie.
- Cancer du sein: staging ganglionnaire; diagnostic de métastases à distance chez les patientes à risque élevé.

c. En neurologie:

- Evaluation préopératoire de tumeurs cérébrales.
- Evaluation préopératoire pour chirurgie de revascularisation complexe en cas d'ischémie cérébrale.
- Evaluation de démences chez les patients âgés de moins de 70 ans.
- Epilepsie focale résistante à la thérapie.

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		3. Les examens doivent être pratiqués dans le cadre de l'étude suisse sur l'effet (outcome) de la TEP sur le coût et le bénéfice dans la prise en charge des patients.	
Magnétoencéphalogra- phie	Non	En cours d'évaluation	1.7.2002
9.3 Radiologie inte	rventionnell	e	
Irradiation thérapeutique au moyen de pions	Non	En cours d'évaluation	1.1.1993
Irradiation thérapeutique au moyen de protons	Oui	- En cas de mélanomes intraoculaires	28.8.1986
Irradiation thérapeutique au moyen de protons	Oui	En cours d'évaluation Prise en charge seulement si l'assureur a donné préalablement une garantie spéciale et avec l'autorisation expresse du médecin-conseil. Indications: - tumeurs du crâne: chordomes, chondrosarcomes, tumeurs ORL (p.ex. carcinomes épidermoïdes, Adénocarcinomes, carcinomes adénocystiques, carcinomes mucoépidermoïdes, esthésioneuroblastomes, tumeurs rares telles que paragangliomes ou hémangiopéricitomes) - tumeurs du cerveau et des méninges (gliomes Low Grade du grade 1 ou 2; méningiomes), - tumeurs en dehors du crâne dans les régions de la colonne vertébrale, du tronc et des extrémités (sarcomes des tissus mous et de l'os). - tumeurs de l'enfant et des adolescents, lorsque la plus grande importance doit être attachée à la protection de l'organisme en croissance.	1.1.2002/ 1.7.2002 jusqu'au 31.12.2006
		Exécution dans un centre qualifié qui dispose de l'infrastructure nécessaire, notamment: gantry application moderne du faisceau (p.ex. spot-scanning, IMPT) accélérateur de protons dispositif de sécurité technique poussé radioprotection, surveillance de la radioactivité support technique personnel spécialisé (médecins, physiciens, personnel non universitaire).	

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		Le centre doit disposer de l'autorisation de pratiquer de la part de l'OFSP et avoir une expérience du traitement au moyen de protons de plusieurs années. Conception d'évaluation uniforme fondée sur des données quantitatives et	
Radiochirurgie	Oui	une statistique des coûts. Indications – neurinome du nerf acoustique	1.1.1996
		 récidive d'adénome hypophysaire ou de pharyngeome crânien adénome hypophysaire ou crânio- pharyngeome non opérable de manière radicale malformations artérioveineuses méningeome 	
	Non	En cours d'évaluation – en cas de troubles fonctionnels	1.1.1996
Radiochirurgie par LINAC	Oui	 métastases cérébrales d'un volume maximum de 25 ccm³ ou d'un diamètre ne dépassant pas 3,5 cm, dans la mesure où il y a au maximum 3 métastases et lorsque la maladie primaire est sous contrôle (pas de métastases systémiques démontrables), lors de douleurs resistant à toute autre thérapie. tumeurs malignes primaires d'un volume de maximum 25 ccm³ ou ne dépassant pas un diamètre de 3,5 cm lorsque la localisation de la tumeur ne permet pas de l'opérer. 	1.1.2003
Radiochirurgie par Gamma Knife	Non		1.4.2003
	Oui	En cours d'évaluation - métastases cérébrales d'un volume maximum de 25 ccm3 ou d'un diamètre ne dépassant pas 3,5 cm, dans la mesure où il y a au maximum 3 métastases et lorsque la maladie primaire est sous contrôle (pas de métastases systémiques démontrables), lors de douleurs resistant à toute autre thérapie. Les fournisseurs de prestations doivent tenir un registre d'évaluation uniforme fondé sur des données quantitatives et une statistique des coûts.	1.1.1999 bis 31.3.2003

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du	
		 tumeurs malignes primaires d'un volume de maximum 25 ccm³ ou ne dépassant pas un diamètre de 3,5 cm lorsque la localisation de la tumeur ne permet pas de l'opérer. Les fournisseurs de prestations doivent tenir un registre d'évaluation uniforme fondé sur des données quantitatives et une statistique des coûts. 		
10. Médecine com	plémentaire	•		
Acupuncture	Oui	Pratiquée par des médecins dont la formation dans cette discipline est reconnue par la Fédération des médecins suisses (FMH)	1.7.1999	
Médecine	Oui	En cours d'évaluation	1.7.1999	
anthroposophique		Pratiquée par des médecins dont la formation est reconnue par la Fédération des médecins suisses (FMH)	jusqu'au 30.6.2005	
Médecine chinoise	Oui	En cours d'évaluation	1.7.1999	
		Pratiquée par des médecins dont la formation dans cette discipline est reconnue par la Fédération des médecins suisses (FMH)	jusqu'au 30.6.2005	
Homéopathie	Oui	En cours d'évaluation	1.7.1999	
		Pratiquée par des médecins dont la formation dans cette discipline est reconnue par la Fédération des médecins suisses (FMH)	jusqu'au 30.6.2005	
Thérapie neurale	Oui	En cours d'évaluation	1.7.1999	
	Pratiquée par des médecins de formation dans cette discipling reconnue par la Fédération de suisses (FMH)		jusqu'au 30.6.2005	
Phytothérapie	Oui	En cours d'évaluation	1.7.1999	
		Pratiquée par des médecins dont la formation dans cette discipline est reconnue par la Fédération des médecins suisses (FMH)	jusqu'au 30.6.2005	
11. Réadaptation				
Réadaptation hospita- lière	Oui	Prise en charge seulement si l'assureur a donné préalablement une garantie spéciale et avec l'autorisation expresse du médecin-conseil.	1.1.2003	
Réadaptation des patients souffrant de maladies cardio- vasculaires	Oui	Prise en charge seulement si l'assureur a donné préalablement une garantie spéciale et avec l'autorisation expresse du médecin-conseil.	12.5.1977/ 1.1.1997/ 1.1.2000/ 1.1.2003	

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du

- Patients ayant subi un infarctus du myocarde, avec ou sans PTCA
- Patients ayant subi un pontage
- Patients ayant subi d'autres interventions au niveau du cœur ou des grands vaisseaux
- Patients-après PTCA, en particulier après une période d'inactivité et/ou présentant de multiples facteurs de risque
- Patients souffrant d'une maladie cardiaque chronique et présentant de multiples facteurs de risque réfractaires à la thérapie mais présentant une bonne espérance de vie
- Patients souffrant d'une maladie cardiaque chronique et d'une mauvaise fonction ventriculaire.

La thérapie peut être pratiquée ambulatoirement ou stationnairement dans une institution dirigée par un médecin. Le déroulement du programme, le personnel et l'infrastructure doivent correspondre aux indications formulées, en 1990, par le groupe de travail pour la réhabilitation cardiaque de la société suisse de cardiologie.

Un traitement hospitalier est plutôt indiqué lorsqu'existe:

- un risque cardiaque élevé,
- une fonction diminuée du myocarde,
- une comorbidité (diabète sucré, COPD, etc.).

La durée du traitement ambulatoire est de deux à six mois: elle dépend de l'intensité du traitement requis.

La durée du traitement hospitalier est en règle générale de 4 semaines mais peut être, dans des cas peu compliqués, réduite à 2 ou 3 semaines.

Annexe 2¹²⁰ (art. 20)

Liste des moyens et appareils (LiMA)

 $^{^{120}}$ $\,$ Non publiée au RO, cette annexe est applicable dans sa teneur du $1^{\rm er}$ janv. 2003 (voir RO 2002 3670).

Annexe 3¹²¹ (art. 28)

Liste des analyses

 $^{^{121}}$ $\,$ Non publiée au RO, cette annexe est applicable dans sa teneur du $1^{\rm er}$ janv. 2003 (voir RO 2002 4253 ch. II al. 2).

Annexe 4¹²² (art. 29)

Liste des médicaments avec tarif

 $^{^{122}}$ Non publiée au RO, cette annexe est applicable dans sa teneur du $1^{\rm er}$ juillet. 2002 (voir RO $2002\,$ 3013 ch. II let. b).